



(Version janvier 2024)

SPW Economie, Emploi, Recherche

Département de l'Investissement
Place de la Wallonie, 1 - bâtiment 2
5100 NAMUR (Jambes)
Site Web : <https://www.wallonie.be>

En cas de difficulté, appelez la personne de contact :

Pour les petites et moyennes entreprises (PME) :
Permanences téléphoniques de 9 à 12h
Direction des petites et moyennes entreprises (DPME)
Tél : 081 33 42 00
Courriel : pme.dgeer@spw.wallonie.be

Pour toute question concernant l'introduction des demandes :
Permanences téléphoniques de 9 à 12h
Cellule des Autorisations de débiter (DPI)
Tél : 081 33 37 33
Courriel : dpi@spw.wallonie.be

Pour des questions techniques liées à la création du compte sur "Mon Espace" :
Tél : 078/79.01.02
Courriel : aideenligne@wallonie.be

Pour les grandes entreprises et les cofinancements Feder :
Permanences téléphoniques de 9 à 12h
Direction des programmes d'investissement (DPI)
Tél : 081 33 37 25
Courriel : dpi@spw.wallonie.be

Pour les demandes spécifiques protection de l'environnement et utilisation durable de l'énergie :
Permanences téléphoniques de 9 à 12h
Tél : 081 33 37 60
Courriel : ingrid.thiry@spw.wallonie.be

AIDE A L'INVESTISSEMENT

BROCHURE D'INFORMATION & NOTICE EXPLICATIVE DU FORMULAIRE DE DEMANDE D'AIDES A L'INVESTISSEMENT

CE DOCUMENT, REDIGE CONFORMEMENT AU REGLEMENT N° 651/2014 DE LA COMMISSION EUROPEENNE DU 17 JUIN 2014 DECLARANT CERTAINES CATEGORIES D'AIDES COMPATIBLES AVEC LE MARCHE INTERIEUR (RGEC), CONCERNE :

- LES AIDES A L'INVESTISSEMENT CLASSIQUES POUR LES PME ;
- LES AIDES A L'INVESTISSEMENT CLASSIQUES POUR LES GRANDES ENTREPRISES ;
- LES AIDES A L'INVESTISSEMENT SPECIFIQUES POUR LES ENTREPRISES QUI REALISENT DES INVESTISSEMENTS POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET L'UTILISATION DURABLE DE L'ENERGIE ;
- LES AIDES A L'INVESTISSEMENT COFINANCEES PAR L'UNION EUROPEENNE (FEDER 2021-2027) POUR LES PME LOCALISEES EN ZONE DE DEVELOPPEMENT, SOUS CERTAINES CONDITIONS D'ACCES ;
- LE CONCOURS DE L'UNION EUROPEENNE FEADER-FEAMPA (GERE EXCLUSIVEMENT PAR LE SPW ARNE POUR LA PERIODE 2023-2027).



Pour vous informer et pour vous aider dans votre démarche

Cette brochure d'information & notice explicative a pour but de vous informer sur les aides à l'investissement en Région Wallonne et de vous aider dans les différentes étapes de votre démarche de demande d'aide. C'est pourquoi vous y trouverez successivement :

- une introduction précisant notamment la marche à suivre pour introduire une demande d'aide ;
- une description des mesures d'aides à l'investissement sous la forme d'une **Foire Aux Questions** les plus fréquemment posées ;
- un **glossaire** où sont définies certaines notions employées dans la réglementation ou le formulaire ;
- des **explications** sur l'aide proposée, la procédure, les sources d'information utiles au remplissage et les raisons pour lesquelles certains renseignements vous sont demandés ;
- les **références légales** de la mesure.

Attention ! La présente brochure d'information & notice explicative constitue un document simplifié. Elle ne détaille pas toutes les conditions légales et réglementaires d'octroi des aides à l'investissement. Pour une information complète, veuillez vous référer aux dispositions en vigueur ou vous adresser directement aux personnes de contact qui se tiennent à votre disposition.

INTRODUCTION

Cette brochure a d'abord pour but de vous informer sur les aides à l'investissement qui existent en Région wallonne. Vous pourrez découvrir ces aides au fur et à mesure de la lecture de ce document constitué sous la forme d'une foire aux questions.

Vous exercez une activité en personne physique ou en personne morale et vous souhaitez investir sur le territoire wallon, la Région wallonne peut vous accorder une prime à l'investissement et l'exonération du précompte immobilier.

Pour bénéficier de cette aide, vous devez **au moins** remplir **toutes les conditions suivantes** :

- avoir ou créer une unité d'établissement (siège d'exploitation, siège d'activité,...) en Wallonie ou plus particulièrement dans certaines zones (zone de développement,...) ;
- exercer une activité reprise dans un **des secteurs admis** ;
- présenter un **programme d'investissement admissible** atteignant les **seuils prévus** : *ceux-ci varient en fonction de la catégorie de l'entreprise (micro, petite, moyenne ou grande).*

Attention ! Si vous remplissez ces conditions, vous devez savoir qu'il vous faudra introduire votre demande **AVANT** de débiter vos investissements sur base d'un formulaire de demande d'autorisation de débiter. A cet égard, le début des investissements se définit comme le premier engagement ferme lié à l'investissement (cf. point 13). La date de prise en considération des investissements correspond à la date d'envoi de cette première demande adressée à l'Administration.

Le **formulaire de demande d'autorisation de débiter un programme d'investissement** est disponible pour être **complété en ligne** dans la rubrique « Formulaires » de la démarche :

<https://www.wallonie.be/fr/demarches/demander-une-prime-linvestissement-pme-ou-grande-entreprise>

Si ce n'est déjà fait, vous serez invité à vous inscrire dans « Mon Espace », étape indispensable pour tous les formulaires à compléter en ligne. Vous trouverez les explications pour vous connecter à cet espace dans la partie « Documents utiles » de la démarche.

Vous devez **obligatoirement introduire une demande de « Passeport Entreprise »** via un formulaire en ligne également disponible sur « [Mon Espace](#) », avant le formulaire de demande d'intervention.

Par la suite, endéans les six mois, vous devrez introduire le **formulaire de demande d'aides à l'investissement** dûment complété. Ce formulaire est également disponible pour être complété en ligne dans la rubrique « Formulaire » de la démarche. C'est ce document plus exhaustif qui servira de base à l'examen de votre demande d'aide à l'investissement par l'Administration.

Selon les régimes d'aides, les aides octroyées varieront en fonction de la catégorie de l'entreprise, de la localisation de l'investissement, de la création d'emploi, de l'intérêt de l'activité.

Table des matières

Pour vous informer et pour vous aider dans votre démarche	2
INTRODUCTION	2
Table des matières	3
Foire aux questions	4
1. Qu'est-ce que l'aide à l'investissement ?	4
2. Quelles sont les petites et moyennes entreprises concernées par les aides classiques pour les PME ?	4
3. Comment définit-on la PME ?	4
4. Quelles sont les grandes entreprises concernées par les aides classiques pour les grandes entreprises ?	6
5. Quelles sont les entreprises concernées par les aides spécifiques pour la protection de l'environnement et/ou l'utilisation durable de l'énergie ?	6
6. Quelles sont les entreprises concernées par les aides à l'investissement cofinancées par l'Union Européenne (FEDER) : Objectif « Investissement pour l'Emploi et pour la Croissance » 2021-2027 ?	6
7. Qu'en est-il du concours du FEADER 2014-2022 (Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural) ? ...	7
7'. Quelles sont les entreprises concernées par les interventions FEADER de la Politique Agricole Commune 2023-2027 ?	7
7". Quelles sont les entreprises concernées par le concours du FEAMPA (Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture) ?	8
8. Quels secteurs d'activités peuvent ou non bénéficier d'une aide à l'investissement ?	8
8.1. Secteurs exclus pour les aides classiques pour les PME et les grandes entreprises	8
8.2. Secteurs exclus pour les aides spécifiques pour la protection de l'environnement et l'utilisation durable de l'énergie	10
8.3 Secteurs d'activité éligibles pour les aides cofinancées par l'Union Européenne (FEDER 2021-2027) Objectif « Investissement pour l'Emploi et pour la Croissance »	11
9. Quel est l'impact de la situation financière de mon entreprise sur l'obtention d'une prime ?	12
10. Quels sont les investissements admis pour les aides classiques (grandes entreprises et PME) et à cofinancement européen FEDER (uniquement pour les PME) ?	13
11. Quels sont les investissements admis pour les aides spécifiques pour la protection de l'environnement et/ou l'utilisation durable de l'énergie ?	15
12. Y a-t-il un seuil minimum d'investissements ?	16
13. Y a-t-il un délai pour réaliser le programme d'investissement ?	17
14. Pendant combien de temps les investissements doivent-ils être maintenus ?	18
15. Doit-on créer de l'emploi pour obtenir une prime ?	18
16. Pendant combien de temps faut-il maintenir un niveau d'emploi déterminé ?	19
17. Quel sera le niveau de l'aide ?	19
17.1. Pour les aides classiques aux PME	19
17.2. Pour les aides classiques aux grandes entreprises (Uniquement celles qui investissent en zone de développement : voir liste reprise au point 22)	20
17.3. Pour les investissements en faveur de la protection de l'environnement	20
17.4. Pour les investissements en utilisation durable de l'énergie	21
17.5. Pour les aides co-financées par l'Union européenne (FEDER) dans le cadre de la programmation 2021-2027 – Objectif « Investissement pour l'Emploi et pour la Croissance »	22
18. Puis-je cumuler l'aide à l'investissement avec d'autres aides ?	23
19. Quand et comment introduire la demande ?	23
20. Comment justifier l'effet incitatif de l'aide ?	24
21. Quand et comment l'aide sera-t-elle payée ?	25
22. Quelles sont les villes et communes situées en zones de développement pour la période 2022-2027 ? (Carte approuvée par la Commission européenne le 18/07/2022 et modifiée le 08/12/2023)	26
23. Contrôles et obligations supplémentaires afférents au FEDER	29
24. Publicité des aides pour les dossiers FEDER	29
Bases légales (consultables sur http://wallex.wallonie.be)	32
Glossaire	33
Où trouver les informations dont vous avez besoin ?	39

FOIRE AUX QUESTIONS

1. Qu'est-ce que l'aide à l'investissement ?

La notion d'aide à l'investissement recouvre plusieurs formes d'incitants destinés à encourager les entreprises qui investissent en Région wallonne et favorisent la création d'emplois. Certains incitants encouragent aussi les entreprises qui réalisent un programme d'investissement ayant pour objectif la protection de l'environnement ou l'utilisation durable de l'énergie en Région wallonne.

La prime à l'investissement consiste en un pourcentage du montant des investissements. Une aide fiscale, sous forme d'exonération du précompte immobilier, peut compléter cette prime.

Ainsi, on distingue :

- 1° Les aides classiques pour les petites et moyennes entreprises (Décret PME).
- 2° Les aides classiques pour les grandes entreprises (Décret GE).
- 3° Les aides spécifiques en faveur de la protection de l'environnement et l'utilisation durable de l'énergie (Décret ENV-UDE).
- 4° Les aides à l'investissement cofinancées par le FEDER : dans le cadre de l'objectif « Investissement pour l'Emploi et pour la Croissance » 2021-2027.
- 5° Les aides du FEADER-FEAMPA gérées par le SPW ARNE.

2. Quelles sont les petites et moyennes entreprises concernées par les aides classiques pour les PME ?

Pour bénéficier des incitants classiques prévus pour les petites et moyennes entreprises, la PME qui réalise un programme d'investissement en Région wallonne doit être :

- soit une personne physique ayant la qualité de commerçant ou exerçant une profession indépendante ou une association formée entre ces personnes ;
- soit une des sociétés énumérées à l'article 1:5, § 2, du Code des sociétés et des associations ou constituées en vertu du droit d'un Etat membre de l'Union européenne ou un groupement européen d'intérêt économique ;
- soit un cluster ;
- soit une spin-off.

La personne morale de droit public et l'association sans but lucratif sont exclues du bénéfice des incitants.

3. Comment définit-on la PME ?

Au sens européen, la notion de PME recouvre :

1° **la micro-entreprise** (ou très petite entreprise = TPE) qui est une petite entreprise :

dont l'effectif d'emploi compte moins de 10 travailleurs ;

et dont :

- soit le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 2.000.000 euros ;
- soit le total du bilan annuel n'excède pas 2.000.000 euros.

2° **la petite entreprise** qui est une entreprise :

dont l'effectif d'emploi compte moins de 50 travailleurs ;

et dont :

- soit le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 10.000.000 euros ;
- soit le total du bilan annuel n'excède pas 10.000.000 euros.

3° la moyenne entreprise qui est l'entreprise :

dont l'effectif d'emploi compte moins de 250 travailleurs ;
et dont :

- soit le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50.000.000 euros ;
- soit le total du bilan annuel n'excède pas 43.000.000 euros.

Pour calculer les effectifs et les montants financiers ci-avant, on prend en considération le type de relations que les PME concernées entretiennent avec d'autres entreprises en termes de participation au capital et de droit de vote (le plus élevé de ces deux taux étant pris en compte).

Ainsi, on distingue les trois types de relations suivants :

1° l'entreprise demanderesse est autonome, si elle :

- n'a pas de participation de 25% ou plus dans une autre entreprise ;
- n'est pas détenue directement à 25% ou plus par une entreprise ou un organisme public, ou conjointement par plusieurs entreprises liées ou organismes publics, sauf si ces derniers font partie des investisseurs « à neutraliser » (voir ci dessous) et que leur participation n'est pas supérieure à 50%.

Les investisseurs « à neutraliser » sont :

- les sociétés publiques de participation, sociétés de capital à risque, personnes physiques ou groupes de personnes physiques ayant une activité régulière d'investissement en capital à risque (business angels) qui investissent des fonds propres dans des entreprises non cotées en bourse, pourvu que le total de l'investissement de ces business angels dans une même entreprise n'excède pas 1.250.000 euros ;
- les universités ou centres de recherche à but non lucratif ;
- les investisseurs institutionnels, y compris les fonds de développement régional ;
- les autorités locales autonomes ayant un budget inférieur à 10.000.000 EUR et moins de 5.000 habitants.

Lorsque l'entreprise demanderesse est autonome, il ne faut prendre en compte que ses propres effectifs, chiffre d'affaires et total de bilan pour déterminer, le cas échéant, à quelle catégorie de PME elle appartient.

2° l'entreprise demanderesse est partenaire d'une autre entreprise, si :

- elle possède une participation comprise entre 25% et 50% dans cette autre entreprise ;
- cette autre entreprise détient une participation comprise entre 25% et 50% dans l'entreprise demanderesse ;
- elle n'établit pas de comptes consolidés reprenant cette autre entreprise et n'est pas reprise par consolidation dans les comptes de celle-ci ou d'une entreprise liée à cette dernière.

Lorsque l'entreprise demanderesse est partenaire d'une autre entreprise, à ses propres calculs des effectifs, du chiffre d'affaires et du total de bilan :

- il faut additionner les effectifs, chiffre d'affaires et total de bilan des entreprises partenaires au prorata du taux de participation (en cas de participation croisée, on prendra le taux le plus élevé) ;
- un seul degré d'agrégation en amont et en aval (on ne tiendra pas compte des entreprises ayant un lien de participation ou d'actionariat au-delà des entreprises partenaires, sauf si elles sont liées) ;
- il ne faut pas tenir compte des investisseurs « à neutraliser » (voir définition plus haut) ;
- il faut prendre en compte les ASBL.

3° l'entreprise demanderesse est liée à une autre entreprise, si, notamment :

- elle possède une participation de plus de 50% dans cette autre entreprise ;
- cette autre entreprise détient une participation de plus de 50% dans l'entreprise demanderesse ;
- elle fait partie d'un groupe ;
- elle est tenue d'établir des comptes consolidés ou est reprise par consolidation dans une autre entreprise.

Lorsque l'entreprise demanderesse est liée à une autre entreprise, à ses propres calculs des effectifs, du chiffre d'affaires et du total de bilan :

- il faut additionner les effectifs, chiffre d'affaires et total de bilan des entreprises liées dans leur totalité ;
- il n'y a pas de degré d'agrégation (on prendra en compte également les données des sociétés liées aux sociétés liées) ;
- il faut tenir compte de tous les investisseurs y compris les investisseurs « à neutraliser » ;
- il faut prendre en considération les comptes consolidés si disponibles.

En outre, une entreprise ne peut être considérée comme une PME si 25% ou plus de son capital ou de ses droits de vote sont contrôlés, directement ou indirectement, par un ou plusieurs organismes publics ou collectivités publiques, à titre individuel ou conjointement.

Les relations entre entreprises par le biais de personnes physiques sont aussi prises en compte dans le calcul des données concernant une entreprise si :

- les entreprises en question sont liées à la personne physique et qu'elles opèrent sur le même marché ou des marchés contigus (directement en amont ou en aval du marché en cause).

Ainsi, après avoir examiné les relations d'actionnariat et de participation, après avoir calculé les critères financiers et les effectifs en conséquence, l'Administration détermine (Passeport Entreprise) si l'entreprise demanderesse est une micro-entreprise, une petite entreprise ou une moyenne entreprise, ou, à défaut, une grande entreprise.

4. Quelles sont les grandes entreprises concernées par les aides classiques pour les grandes entreprises ?

Par **grande entreprise**, on entend une des sociétés énumérées à l'article 1 :5, §2, du Code des sociétés ou un groupement européen d'intérêt économique **qui ne répond pas à tous les critères de la petite ou de la moyenne entreprise**.

La personne morale de droit public et l'association sans but lucratif sont exclues du bénéfice des incitants.

Pour bénéficier de la prime à l'investissement, les grandes entreprises doivent se situer en zone de développement (voir point 22). Une seule exception : les grandes entreprises qui sollicitent la prime pour des investissements environnementaux et/ou l'utilisation durable de l'énergie (voir ci-après).

5. Quelles sont les entreprises concernées par les aides spécifiques pour la protection de l'environnement et/ou l'utilisation durable de l'énergie ?

Pour bénéficier de la prime spécifique pour des investissements destinés à la protection de l'environnement et/ou à l'utilisation durable de l'énergie, la PME ou la grande entreprise doit réaliser, en Région wallonne, un programme d'investissement relatif à ce ou ces domaines.

L'entreprise doit être soit une personne physique ayant la qualité de commerçant ou exerçant une profession indépendante ou une association formée par ces personnes, soit une des sociétés énumérées à l'article 1 :5, § 2, du Code des sociétés, en ce compris les sociétés agricoles, ou un groupement européen d'intérêt économique.

La personne morale de droit public et l'association sans but lucratif sont exclues du bénéfice des incitants.

6. Quelles sont les entreprises concernées par les aides à l'investissement cofinancées par l'Union Européenne (FEDER) : Objectif « Investissement pour l'Emploi et pour la Croissance » 2021-2027 ?

Les PME reprises au point 2 dont le programme d'investissement est localisé en zone de développement (voir point 22) qui créent de l'emploi (voir point 15) et qui sont actives dans le secteur manufacturier (point 8.3.)

7. Qu'en est-il du concours du FEADER 2014-2022 (Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural) ?

ATTENTION, ces mesures se clôturant au 31/12/2022, il n'est plus possible d'introduire une demande de complément FEADER depuis le 1/01/2023. Pour la biométhanisation, seule l'aide UDE sera encore possible.

Concernant la mesure 6.4b du PwDR gérée par le SPW EER (aide aux investissements dans la création et le développement d'activités non agricoles) : mesure clôturée, sauf pour les dossiers en cours dont le programme d'investissement se termine au plus tard le 31/12/2023.

La date ultime de paiement du complément FEADER au bénéficiaire est le 31/12/2025.

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès des services suivants :

- Mesure 6.4b du PwDR hors biométhanisation : SPW Economie, Emploi, Recherche, Département de l'Investissement, Direction des Programmes d'Investissement, Place de la Wallonie, 1 – 5100 NAMUR (Jambes) – Tél.: 081/33.37.25 – Fax : 081/33.39.33 – Courriel : dpi@spw.wallonie.be
- Mesure 6.4b du PwDR biométhanisation : SPW Economie, Emploi, Recherche, Département de l'Investissement, Direction des Programmes d'Investissement, Place de la Wallonie, 1 – 5100 NAMUR (Jambes) – Tél.: 081/33.37.85 – Fax : 081/33.39.33 – Courriel : ingrid.thiry@spw.wallonie.be

7'. Quelles sont les entreprises concernées par les interventions FEADER de la Politique Agricole Commune 2023-2027 ?

Depuis le 01/01/2023 de nouvelles interventions d'aide à l'investissement (353 et 354) sont prévues **pour les PME** dans la PAC (Politique Agricole Commune) 2023-2027 pour les activités de transformation des produits agricoles, d'exploitations forestières et travaux forestiers ainsi que les agriculteurs avec diversification non agricole. Nous vous invitons à examiner cette possibilité et à introduire le cas échéant une demande sur le guichet de l'Agriculture en Wallonie.

Pour les interventions 353 & 354 du FEADER, un nouveau système de coûts simplifiés (sans devis) a été mis en place depuis le 1/1/23.

Les demandes d'aides doivent être introduites en ligne via l'application All-on-Web accessible via le lien :

<https://agriculture.wallonie.be/opw/guichet/login> avant de débiter votre investissement (1 investissement par dossier avec max 2 dossiers par trimestre soit 8 par an). Il faut attendre la notification de recevabilité (dans les 10 jours ouvrables de l'envoi de la demande d'aide) avant d'investir (date de la première facture) mais il est conseillé d'attendre la notification d'octroi (max avant la fin du trimestre suivant la date d'envoi de la demande d'aide) afin d'être sûr d'être sélectionné. Tant que l'investissement n'est pas réalisé, vous pouvez réintroduire votre dossier défavorable ou non sélectionné autant de fois que vous le désirez.

Vous trouverez les informations relatives aux nouvelles mesure FEADER 353 / 354 sur le site suivant :

Mesure 353 (anciennement 8.6)

<https://agriculture.wallonie.be/aides-aux-investissements-pour-les-entreprises-de-travaux-forestiers-et-d-exploitation-forestiere>

Mesure 354 (anciennement 4.2 et 6.4A)

<https://agriculture.wallonie.be/aides-aux-investissements-pour-le-secteur-de-la-transformation/commercialisation-des-produits-agricoles-et-pour-la-diversification-non-agricole>

Pour toute information sur les Aides à l'Installation et aux Investissement (dont l'acronyme est All), nous vous invitons à consulter le site : [All \(Aides à l'Installation et aux Investissements\) - Portail de l'agriculture wallonne \(wallonie.be\)](#)

Vous y trouverez une présentation : [Présentation - Portail de l'agriculture wallonne \(wallonie.be\)](#)

Des outils dont les notices d'utilisation : [Outils - Portail de l'agriculture wallonne \(wallonie.be\)](#)

Vous rencontrez l'une ou l'autre difficulté à remplir le formulaire ? Appelez-nous aux numéros repris en 1^{ère} page : nous vous assisterons alors dans votre démarche. Par ailleurs, vos remarques nous aideront à améliorer ce document.

Pour toute autre question, voici une adresse mail générique :

questions.structures.agricoles.opw@spw.wallonie.be

Enfin, il est important de noter que si un demandeur obtient une aide dans le cadre des aides classiques pour les PME, il n'aura alors plus accès à aucune aide pour un autre projet dans le cadre de la PAC 2023-2027 pour lui-même ou pour toute structure co-existante ayant un même actionnaire commun.

Durant la période 2023-27, vous avez le choix entre les aides FEADER (OPW – Organisme Payeur de Wallonie – Direction des Structures agricoles) ou les aides classiques à l'investissement (SPWEER). Une fois que vous avez un dossier favorable dans une des 2 administrations, vous n'avez plus le choix et devez rester demandeur et bénéficiaire auprès de l'administration choisie.

7". Quelles sont les entreprises concernées par le concours du FEAMPA (Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture) ?

Les **PME**, actives dans les secteurs de la **production aquacole professionnelle, de la transformation et du commerce de gros des produits de la pêche et de l'aquaculture (codes Nace 03.210, 03.220 et 10.200 et 46.381)**, et les **grandes entreprises dans la production aquacole** peuvent prétendre à plusieurs régimes d'aides qui leur sont dédiés. Ces aides sont accessibles dans le cadre du programme pour le secteur commercial de la pêche, administré par les services du **SPW-Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement**.

Les informations principales sur ce programme, pour la période de programmation 2021-2027, sont accessibles via le site <https://agriculture.wallonie.be/home/politique-economie/politique-commune-de-la-peche/prog2021-2027.html>. Des documents de référence ainsi que des formulaires de demande sont accessibles également via cette page.

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès du SPW Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement, Département des Politiques européennes et Accords internationaux, Direction des Programmes Européens, Chaussée de Louvain, 14 - 5000 Namur - Tél. : 081/64.94.48 – Fax : 081/64.94.55 – Courriel : feamp.dgarne@spw.wallonie.be.

8. Quels secteurs d'activités peuvent ou non bénéficier d'une aide à l'investissement ?

8.1. Secteurs exclus pour les aides classiques pour les PME et les grandes entreprises .

Est exclue du bénéfice de ces aides, l'entreprise dont les activités relèvent d'un des secteurs ou partie de secteurs repris aux divisions, classes et sous-classes suivantes du code NACE-BEL 2008 (nomenclature d'activités économiques dans la Communauté européenne) :

http://statbel.fgov.be/fr/binaries/FR%20Nace%202008%20avec%20notes%20explicatives_tcm326-65642.pdf :

- 01.1 à 01.5 du Code NACE-BEL : cultures non permanentes, cultures permanentes, reproduction de plantes, production animale, culture et élevage associés sauf si les investissements portent sur des domaines d'activités relatifs à la transformation et la commercialisation de produits agricoles et n'ayant pas accès aux aides régionales à l'agriculture ;
- 03 du Code NACE-BEL : pêche et aquaculture
- 05.100 à 06.200 du Code NACE-BEL : extraction de houille, de lignite, de pétrole brut, de gaz naturel ;
- 07.210 du Code NACE-BEL : extraction de minerais d'uranium et de thorium ;
- 08.920 du Code NACE-BEL : extraction de tourbe ;
- 09.100 du Code NACE-BEL : activités de soutien à l'extraction d'hydrocarbures ;
- 09.900 du Code NACE-BEL : en ce qui concerne les services de soutien exécutés pour le compte de tiers liés à l'extraction de houille et de lignite ;
- 10.200 du Code NACE-BEL : transformation et conservation de poisson, de crustacés et de mollusques ;
- 19.200 du Code NACE-BEL : en ce qui concerne la fabrication de briquettes de tourbe et la fabrication de briquettes de houille et de lignite ;
- 20.130 du Code NACE-BEL : en ce qui concerne l'enrichissement de minerais d'uranium et de thorium ;
- 24.46 du Code NACE-BEL : élaboration et transformation de matières nucléaires ;
- 35 du Code NACE-BEL : production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné ;
- 36 du Code NACE-BEL : captage, traitement et distribution d'eau ;
- 38.12 du Code NACE-BEL : en ce qui concerne la collecte de déchets nucléaires ;

- 38.222 du Code NACE-BEL : traitement, élimination et stockage de déchets radioactifs nucléaires sauf s'il s'agit de traitement et d'élimination de déchets radioactifs transitoires des hôpitaux, c'est-à-dire qui se dégraderont au cours du transport ;
- 41.1 du Code NACE-BEL : promotion immobilière ;
- 42 du Code NACE-BEL : en ce qui concerne les activités immobilières du génie civil ;
- 45.11 à 45.40 : commerce de gros et de détail de véhicules automobiles, d'équipements de véhicules automobiles, de motocycles, d'accessoires de motocycles et entretien et réparation de ces véhicules ; à l'exception, pour les PME, des réparations de carrosserie (45.204) et du lavage de véhicules automobiles (45.206) et à l'exception, pour les PME, des investissements affectés par ces entreprises aux activités de production et de transformation ;
- 46.11 à 46.19 du Code NACE-BEL : tous les intermédiaires du commerce de gros ;
- 47 du Code NACE-BEL : commerce de détail à l'exception des véhicules automobiles et des motocycles faisant partie du Code 45 NACE-BEL ;
- 49.10 à 49.41 du Code NACE-BEL : transport ferroviaire et terrestre de voyageurs, transports ferroviaires et routiers de fret à l'exception des services de déménagement (49.42) ;
- 50.10 à 51.22 du Code NACE-BEL : transports (maritimes, côtiers, fluviaux et aériens) de passagers et de fret et transports spatiaux ;
- 52.21 du Code NACE-BEL : en ce qui concerne l'exploitation d'aires de stationnement, de parcs à voitures ou à vélos ;
- 53.10 du Code NACE-BEL : activités de poste dans le cadre d'une obligation de service universel ;
- 55 à 56.3 du Code NACE-BEL : hébergement (hébergement touristique et autre hébergement de courte durée, terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs), restauration (restaurants et services de restauration mobile, traiteurs, débits de boissons) à l'exception des classes 55.10 : hôtels et hébergement similaire, 56.29 : autres services de restauration industrielle sur la base de dispositions contractuelles pour une durée déterminée et la sous-classe 55.202 : centres et villages de vacances ;
- 59 du Code NACE-BEL : activités cinématographiques, vidéo et de télévision et enregistrement sonore et édition musicale à l'exception des classes 59.11 : production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision, 59.12 : post-production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision et des sous-classes 59.202 : studios d'enregistrements sonores, 59.203 : édition musicale et 59.209 : autres services d'enregistrements sonores ;
- 60 du Code NACE-BEL : programmation et diffusion de programmes de radio et de télévision ;
- 63.9 du Code NACE-BEL : activités des agences de presse et autres services d'information ;
- 64 du Code NACE-BEL : activités des services financiers, hors assurance et caisses de retraite ;
- 65 du Code NACE-BEL : assurance, réassurance et caisses de retraite à l'exclusion des assurances sociales obligatoires ;
- 66 du Code NACE-BEL : activités auxiliaires de services financiers et d'assurance ;
- 68 du Code NACE-BEL : activités immobilières ;
- 69 du Code NACE-BEL : activités juridiques et comptables ;
- 71.11 du Code NACE-BEL : activités d'architecture ;
- 71.122 du Code NACE-BEL : activités des géomètres ;
- 74.202 du Code NACE-BEL : activités des photographes de presse ;
- 75 du Code NACE-BEL : activités vétérinaires ;
- 77 du Code NACE-BEL : activités de location et location-bail ;
- 79 du Code NACE-BEL : activités des agences de voyage, voyagistes, services de réservation et activités connexes ;
- 81.100 du Code NACE-BEL : activités combinées de soutien lié aux bâtiments ;
- 85 du Code NACE-BEL : enseignement ainsi que les activités qui consistent en la délivrance de cours de formation ou l'organisation de séminaires ;
- 86 du Code NACE-BEL : activités pour la santé humaine ;
- 87 du Code NACE-BEL : activités médico-sociales et sociales avec hébergement ;
- 88 du Code NACE-BEL : action sociale sans hébergement ;
- 90 du Code NACE-BEL : activités créatives, artistiques et de spectacle ;
- 91 du Code NACE-BEL : bibliothèques, archives, musées et autres activités culturelles à l'exception des sous-classes 91.041 : gestion des jardins botaniques et zoologiques et 91.042 : gestion des réserves naturelles ;
- 92 du Code NACE-BEL : organisation de jeux de hasard et d'argent ;
- 93 du Code NACE-BEL : activités sportives, récréatives et de loisirs à l'exception de la sous-classe 93.212 : activités des parcs d'attractions et des parcs à thèmes ainsi que les exploitations de curiosités touristiques ;
- 94 du Code NACE-BEL : activités des organisations associatives ;
- 95 du Code NACE-BEL : réparation d'ordinateurs et de biens personnels et domestiques ;
- 96 du Code NACE-BEL : autres services personnels (blanchisserie-teinturerie, coiffure et soins de beauté, services funéraires, entretien corporel, ...) à l'exception de la sous-classe 96.011 : activités des blanchisseries industrielles ;

- 97 du Code NACE-BEL : activités des ménages en tant qu'employeurs de personnel domestique ;
- 98 du Code NACE-BEL : activités indifférenciées des ménages en tant que producteurs de biens et services pour usage propre ;
- les exploitations agricoles et les sociétés coopératives de transformation et la commercialisation ayant accès aux aides à l'agriculture ;
- l'activité de grande distribution dont l'objet principal est la vente de biens aux particuliers ;
- le secteur de la sidérurgie tel que défini à l'article 2, point 43 du Règlement (UE) 651/2014 ;
- le secteur des fibres synthétiques tel que défini à l'article 2, point 43 du Règlement (UE) 651/2014 ;
- le secteur de la construction navale (construction, réparation, transformation).

8.2. Secteurs exclus pour les aides spécifiques pour la protection de l'environnement et l'utilisation durable de l'énergie

Est exclue du bénéfice de ces aides, l'entreprise dont les activités relèvent d'un des secteurs ou partie de secteurs repris aux divisions, classes et sous-classes suivantes du code NACE-BEL 2008 (nomenclature d'activités économiques dans la Communauté européenne) :

http://statbel.fgov.be/fr/binaries/FR%20Nace%202008%20avec%20notes%20explicatives_tcm326-65642.pdf :

- 05.100 à 06.200 du Code NACE-BEL : extraction de houille, de lignite, de pétrole brut, de gaz naturel;
- 07.210 du Code NACE-BEL : extraction de minerais d'uranium et de thorium;
- 08.920 du Code NACE-BEL : extraction de tourbe;
- 09.100 du Code NACE-BEL : activités de soutien à l'extraction d'hydrocarbures;
- 09.900 du Code NACE-BEL : en ce qui concerne les services de soutien exécutés pour le compte de tiers liés à l'extraction de houille et de lignite;
- 19.200 du Code NACE-BEL : en ce qui concerne la fabrication de briquettes de tourbe et fabrication de briquettes de houille et de lignite;
- 20.130 du Code NACE-BEL : en ce qui concerne l'enrichissement de minerais d'uranium et de thorium;
- 24.46 du Code NACE-BEL : élaboration et transformation de matières nucléaires;
- 35 du Code NACE-BEL : production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné.
Par dérogation, la production d'énergies issues de sources d'énergie renouvelable est un secteur admis s'il s'agit d'une petite entreprise et pour autant que celle-ci ne soit pas détenue par une moyenne ou une grande entreprise dont l'activité relève du secteur de l'énergie. L'énergie produite doit être destinée à des entreprises ou des collectivités (hors logements).
- 36 du Code NACE-BEL : captage, traitement et distribution d'eau;
- 38.12 du Code NACE-BEL : en ce qui concerne la collecte de déchets nucléaires;
- 38.222 du Code NACE-BEL : traitement, élimination et stockage de déchets radioactifs nucléaires sauf s'il s'agit de traitement et d'élimination de déchets radioactifs transitoires des hôpitaux, c'est-à-dire qui se dégraderont au cours du transport;
- 41.1 du Code NACE-BEL : promotion immobilière;
- 42 du Code NACE-BEL : en ce qui concerne les activités immobilières du génie civil;
- 59 du Code NACE-BEL : activités cinématographiques, vidéo et de télévision et enregistrement sonore et édition musicale à l'exception des classes 59.11 : production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision, 59.12 : post-production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision et des sous-classes 59.202 : studios d'enregistrements sonores, 59.203 : édition musicale et 59.209 : autres services d'enregistrements sonores ;
- 60.10 du Code NACE-BEL : diffusion de programmes radio;
- 63.91 du Code NACE-BEL : activités des agences de presse;
- 64 du Code NACE-BEL : activités des services financiers, hors assurance et caisses de retraite;
- 65 du Code NACE-BEL : assurance, réassurance et caisses de retraite à l'exclusion des assurances sociales obligatoires;
- 66 du Code NACE-BEL : activités auxiliaires de services financiers et d'assurance;
- 68 du Code NACE-BEL : activités immobilières;
- 69 du Code NACE-BEL : activités juridiques et comptables;
- 71.11 du Code NACE-BEL : activités d'architecture;
- 71.122 du Code NACE-BEL : activités des géomètres ;
- 74.202 du Code NACE-BEL : activités des photographes de presse;
- 75 du Code NACE-BEL : activités vétérinaires;
- 81.100 du Code NACE-BEL : activités combinées de soutien lié aux bâtiments;
- 85 du Code NACE-BEL : enseignement, ainsi que les activités qui consistent en la délivrance de cours de formation ou l'organisation de séminaires ;

- 86 du Code NACE-BEL : activités pour la santé humaine;
- 87 du Code NACE-BEL : activités médico-sociales et sociales avec hébergement;
- 88 du Code NACE-BEL : action sociale sans hébergement;
- 90 du Code NACE-BEL : activités créatives, artistiques et de spectacle;
- 91 du Code NACE-BEL : bibliothèques, archives, musées et autres activités culturelles à l'exception des sous-classes 91.041 : gestion des jardins botaniques et zoologiques et 91.042 : gestion des réserves naturelles;
- 92 du Code NACE-BEL : organisation de jeux de hasard et d'argent;
- 93 du Code NACE-BEL : activités sportives, récréatives et de loisirs à l'exception de la sous-classe 93.212 : activités des parcs d'attractions et des parcs à thèmes ainsi que les exploitations de curiosités touristiques;
- la grande distribution dont l'objet principal est la vente de biens aux particuliers.

Attention !

Les listes ci-dessus sont données à titre indicatif.

De plus, si votre entreprise a plusieurs activités, elle peut se trouver à la fois dans des secteurs d'activités admis et des secteurs d'activités exclus. Dans ce cas, votre demande d'aide ne peut porter que sur les investissements qui relèvent de secteurs admis.

Par ailleurs, des conditions particulières s'appliquent aux tiers-investisseurs en utilisation durable de l'énergie.

Pour une information plus complète, nous vous invitons à vous renseigner auprès des personnes de contact.

8.3 Secteurs d'activité éligibles pour les aides cofinancées par l'Union Européenne (FEDER 2021-2027) Objectif « Investissement pour l'Emploi et pour la Croissance »

Sont éligibles aux primes à l'investissement cofinancées par le FEDER :

Les entreprises relevant de l'industrie manufacturière (notamment les codes NACE-BEL 2008 de 10 à 33 inclus) à l'exception des codes NACE relevant du FEADER ou exclus des aides par le RGEC 651/2014 (secteurs des fibres synthétiques - art. 2 point 44 et de la sidérurgie - art 2 point 43) ou encore par l'arrêté PME (cf. Point 8.2 de la présente notice).

L'industrie manufacturière se définit comme suit (voir pages 119 à 239) :

https://statbel.fgov.be/sites/default/files/Over_Statbel_FR/Nomenclaturen/NACE-BEL%202008_FR.pdf

La Liste des activités admissibles reprend les codes NACE suivants :

- 10.52 du Code NACE-BEL : Fabrication de glaces de consommation
- 10.71 du Code NACE-BEL : Fabrication de pain et de pâtisserie fraîche
- 10.72 du Code NACE-BEL : Fabrication de biscuits, de biscottes et de pâtisseries de conservation
- 10.73 du Code NACE-BEL : Fabrication de pâtes alimentaires
- 10.82 du Code NACE-BEL : Fabrication de cacao, de chocolat et de produits de confiserie
- 10.85 du Code NACE-BEL : Fabrication de plats préparés, en fonction du type de plats préparés ceux qui relèvent du FEADER sont exclus
- 10.86 du Code NACE-BEL : Fabrication d'aliments homogénéisés et diététiques, en fonction du type d'aliments préparés ceux qui relèvent du FEADER sont exclus
- 11.01 du Code NACE-BEL : Production de boissons alcooliques distillées
- 11.05 du Code NACE-BEL : Fabrication de bière
- 11.07 du Code NACE-BEL : Industrie des eaux minérales et autres eaux embouteillées et des boissons rafraîchissantes
- 13 du Code NACE-BEL : Fabrication de textiles, à l'exception des fibres synthétiques
- 14 du Code NACE-BEL : Industrie de l'habillement
- 15 du Code NACE-BEL : Industrie du cuir et de la chaussure
- 16 du Code NACE-BEL : Travail du bois et fabrication d'article en bois et en liège, à l'exception des meubles, fabrication d'articles en vannerie et sparterie
- 17 du Code NACE-BEL : Industrie du papier et du carton
- 18 du Code NACE-BEL : Imprimerie et reproduction d'enregistrement

- 20 du Code NACE-BEL : Industrie chimique, à l'exception des fibres synthétiques, de l'enrichissement de minerais d'uranium et de thorium et de la production de biocarburants (combustible liquide ou gazeux utilisé pour le transport)
- 21 du Code NACE-BEL : Industrie pharmaceutique
- 22 du Code NACE-BEL : Fabrication de produits en caoutchouc et en plastique
- 23 du Code NACE-BEL : Fabrication d'autres produits minéraux non métalliques
- 24.20 du Code NACE-BEL : Fabrication de tubes, de tuyaux, de profilés creux et d'accessoires correspondants en acier
- 24.30 du Code NACE-BEL : Fabrication d'autres produits de première transformation de l'Acier
- 24.40 du Code NACE-BEL : Production de métaux précieux et d'autres métaux non ferreux, à l'exception du 24.46 élaboration et transformation de matières nucléaires et des activités qui font partie du secteur sidérurgique
- 24.50 du Code NACE-BEL : Fonderie, à l'exception des activités qui font partie du secteur sidérurgique
- 25 du Code NACE-BEL : Fabrication de produits métalliques, à l'exception des machines et des équipements. Sont exclues les activités qui font partie du secteur sidérurgique
- 26 du Code NACE-BEL : Fabrication de produits informatiques, électroniques et optiques
- 27 du Code NACE-BEL : Fabrication d'équipements électriques
- 28 du Code NACE-BEL : Fabrication de machines et d'équipement n.c.a.
- 29 du Code NACE-BEL : Construction et assemblage de véhicules automobiles, de remorques, de semi-remorques
- 30 du Code NACE-BEL : Fabrication d'autres matériels de transport, à l'exception du 30.10 construction navale
- 31 du Code NACE-BEL : Fabrication de meubles
- 32 du Code NACE-BEL : Autres industries manufacturières
- 33 du Code NACE-BEL : Réparation et installation de machines et d'équipements, à l'exception du 33.15 réparation et maintenance navale

9. Quel est l'impact de la situation financière de mon entreprise sur l'obtention d'une prime ?

L'entreprise ne peut être une entreprise en difficulté au sens de l'article 2.18 du RGEC n° 651/2014 :

Cet article la définit comme une entreprise remplissant au moins une des conditions suivantes :

- a) s'il s'agit d'une société à responsabilité limitée (autre qu'une PME en existence depuis moins de trois ans ou, aux fins de l'admissibilité au bénéfice des aides au financement des risques, une PME exerçant ses activités depuis moins de sept ans après sa première vente commerciale et qui peut bénéficier d'investissements en faveur du financement des risques au terme du contrôle préalable effectué par l'intermédiaire financier sélectionné), lorsque plus de la moitié de son **capital social souscrit** a disparu en raison des pertes accumulées. Tel est le cas lorsque la déduction des pertes accumulées des réserves (et de tous les autres éléments généralement considérés comme relevant des fonds propres de la société) conduit à un montant cumulé négatif qui excède la moitié du capital social souscrit.
Aux fins de la présente disposition, on entend par « société à responsabilité limitée » notamment les types d'entreprises mentionnés à l'annexe I de la directive 2013/34/UE34 (soit la société anonyme, la société en commandite par actions, la société privée à responsabilité limitée, la société coopérative à responsabilité limitée) et le « **capital social** » comprend, le cas échéant, les **primes d'émission**,
- b) s'il s'agit d'une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société (autre qu'une PME en existence depuis moins de trois ans ou, aux fins de l'admissibilité au bénéfice des aides au financement des risques, une PME exerçant ses activités depuis moins de sept ans après sa première vente commerciale et qui peut bénéficier d'investissements en faveur du financement des risques au terme du contrôle préalable effectué par l'intermédiaire financier sélectionné), lorsque plus de la moitié des **fonds propres**, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu en raison des pertes accumulées.
Aux fins de la présente disposition, on entend par « société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société » en particulier les types de sociétés mentionnés à l'annexe II de la directive 2013/34/UE (soit la société en nom collectif, la société en commandite simple, la société coopérative à responsabilité illimitée),

- c) lorsque l'entreprise fait l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou remplit, selon le droit national qui lui est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers,
- d) lorsque l'entreprise a bénéficié d'une aide au sauvetage et n'a pas encore remboursé le prêt ou mis fin à la garantie, ou a bénéficié d'une aide à la restructuration et est toujours soumise à un plan de restructuration,
- e) dans le cas d'une entreprise autre qu'une PME, lorsque depuis les deux exercices précédents :
 - (1) le ratio dettes/capitaux propres de l'entreprise est supérieur à 7,5 et
 - (2) le ratio de couverture des intérêts de l'entreprise, calculé sur la base de l'EBITDA est inférieur à 1,0.

Pour le point c) il faut entendre par procédure collective d'insolvabilité, le cas d'un règlement collectif de dettes, le concordat judiciaire (actuellement « réorganisation judiciaire »), la liquidation volontaire ou judiciaire, le dessaisissement provisoire ou la faillite.

En outre, même si elle n'entre dans aucune des hypothèses énoncées ci-dessus, une entreprise peut être considérée comme étant en difficulté si l'on est en présence d'éléments essentiels tels que l'existence de dettes fiscales ou sociales échues.

Même si votre entreprise se trouve dans une de ces situations financières, vous pouvez introduire une demande de prime. Cependant elle sera suspendue pendant un délai maximum de deux ans.

Par ailleurs, votre entreprise doit être en règle avec les dispositions légales qui régissent son activité et vis-à-vis des législations et réglementations fiscales, sociales et environnementales.

En outre elle doit respecter les dispositions du livre III du code de droit économique relatif aux obligations générales des entreprises.

Enfin, la moyenne entreprise qui présente une demande d'aide classique doit dégager une valeur ajoutée qui n'est pas inférieure à 0 %. La valeur ajoutée se définit comme la différence entre la valeur de la production et la valeur des consommations intermédiaires (rubriques comptables 70/74 diminuées des rubriques comptables 60/61 et 740). Elle est calculée sur base de l'exercice comptable clôturé qui précède la prise en considération du programme d'investissement.

10. Quels sont les investissements admis pour les aides classiques (grandes entreprises et PME) et à cofinancement européen FEDER (uniquement pour les PME) ?

Avant tout, ne sont pas admis les projets d'investissements résultant de la délocalisation d'activités d'un autre Etat membre (cfr. glossaire : définition délocalisation).

L'article 14.03 du RGEC stipule que dans les zones assistées remplissant les conditions de l'article 107, paragraphe 3, point a), du traité, c'est-à-dire la province du Luxembourg pour la période 2022-2027 et la province du Hainaut pour la période 2024-2027, les aides peuvent être octroyées pour un investissement initial, quelle que soit la taille du bénéficiaire. Dans les zones de développement remplissant les conditions de l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité, les aides peuvent être octroyées aux PME pour un investissement initial, quelle qu'en soit la forme. Dans les zones de développement ne répondant pas aux conditions de l'article 107, paragraphe 3, point a), les aides aux grandes entreprises ne peuvent être octroyées que pour un investissement initial en faveur d'une nouvelle activité économique dans la zone concernée.

L'investissement initial en faveur d'une nouvelle activité économique est défini comme :

- ✓ Tout investissement dans des actifs corporels et incorporels se rapportant :
 - à la création d'un établissement, ou
 - à la diversification de l'activité d'un établissement, à condition que la nouvelle activité ne soit pas identique ou similaire à l'activité exercée précédemment au sein de l'établissement.
- ✓ L'acquisition des actifs appartenant à un établissement qui a fermé ou qui aurait fermé sans cette acquisition, et qui est acheté par un investisseur non lié au vendeur, à condition que la nouvelle activité exercée grâce aux actifs acquis ne soit pas identique ou similaire à l'activité exercée au sein de l'établissement avant l'acquisition. L'activité doit être nouvelle pour le lieu d'investissement.

L'« **activité similaire** » est définie comme toute activité relevant de la même catégorie (code à 4 chiffres) de la nomenclature NACE 2008.

Vous rencontrez l'une ou l'autre difficulté à remplir le formulaire ? Appelez-nous aux numéros repris en 1^{ère} page : nous vous assisterons alors dans votre démarche. Par ailleurs, vos remarques nous aideront à améliorer ce document.

En ce qui concerne **les PME**, « les aides peuvent être octroyées pour un investissement initial, quelle que soit la forme » (pas limitée donc à l'investissement en faveur d'une nouvelle activité).

L'« investissement initial » est défini comme suit :

- ✓ tout investissement dans des actifs corporels et incorporels se rapportant à la création d'un établissement, à l'extension des capacités d'un établissement existant, à la diversification de la production d'un établissement vers des produits qu'il ne produisait pas auparavant ou à un changement fondamental de l'ensemble du processus de production d'un établissement existant, ou
- ✓ toute acquisition d'actifs appartenant à un établissement qui a fermé, ou aurait fermé sans cette acquisition, et qui est racheté par un investisseur non lié au vendeur, à l'exclusion de la simple acquisition des parts d'une entreprise.

Il en résulte que les investissements destinés à l'extension de la capacité d'un établissement existant ou le changement fondamental de son processus de production sont autorisés pour les PME. Par contre, en ce qui concerne les Grandes entreprises, ces investissements ne sont autorisés qu'en zone a (soit la province du Luxembourg pour la période 2021-2027 et la province du Hainaut pour la période 2024-2027).

De plus, les aides à l'investissement ne s'appliquent pas à des bénéficiaires (PME – GE) qui ont cessé une activité identique ou similaire dans un autre Etat de l'Espace économique européen dans les deux ans qui ont précédé leur demande d'aide ou qui, au moment de l'introduction de cette demande, envisagent concrètement de cesser une telle activité dans les deux ans suivant l'achèvement de l'investissement pour lequel l'aide est demandée dans la zone concernée.

Les investissements admis sont les immobilisations corporelles ou incorporelles devant nécessairement figurer à l'actif du bilan dans la rubrique "actifs immobilisés" et qui portent sur :

- ✓ des terrains et bâtiments :
 - Pour les grandes entreprises et les dossiers cofinancés par le Feder, si ces investissements ont déjà été subsidiés par le passé, même au bénéfice d'un autre propriétaire, ils ne sont pas admis ; pour le FEDER, les terrains sont limités à 10% du programme ;
 - Pour les petites et moyennes entreprises, dans le cas d'achat d'un bâtiment ayant déjà fait l'objet d'une prime antérieurement, le montant de l'aide est calculé, pour cet investissement, selon les taux appliqués aux entreprises situées Hors Zone de Développement.
- ✓ du matériel acquis ou constitué à l'état neuf et les frais accessoires y afférents ;
- ✓ les investissements immatériels, ceux-ci étant limités au transfert de technologie sous forme d'acquisition, de dépôt et de maintien de licences, de brevets ou de connaissances techniques non brevetées dont la valeur est attestée par un réviseur d'entreprise et limités, pour les grandes entreprises, à 25 % du montant total des investissements hors immatériel.

Pour les aides à l'investissement **cofinancées par l'Union Européenne** (FEDER 2021-2027), en plus de l'obligation d'immobilisation à l'actif du bilan, une dépense n'est éligible à une participation des fonds structurels que si elle a été effectivement payée au plus tard le 31/12/2029. Dès lors, en cas de financement par leasing financier, seuls les loyers (hors intérêts) payés jusqu'au 31 décembre 2029 peuvent être pris en considération.

Par ailleurs, l'article 125 § 4 b) du Règlement européen n° 1303/2013 impose **qu'un système de comptabilité distinct ou un code comptable adéquat** soit utilisé pour toutes les transactions liées aux investissements subsidiés (uniquement pour le FEDER).

Ne peuvent pas bénéficier de la prime :

- la marque, le stock, le goodwill, la clientèle, l'enseigne, le pas-de-porte, la reprise de bail, l'acquisition de participations ;
- le matériel ou mobilier d'occasion ;
- le matériel reconditionné ;

- le matériel de chantier pour les entreprises du secteur de la construction (sauf pour la très petite entreprise pour autant que ce matériel soit utilisé principalement en Région wallonne) ;
- le matériel ou mobilier d'exposition et de démonstration ;
- le matériel de transport dont la charge utile est égale ou inférieure à 3,5 tonnes et le matériel de transport de personnes ;
- les aéronefs ;
- le matériel de transport de l'entreprise qui relève d'un des secteurs du transport y compris pour les entreprises de déménagement ;
- les terrains et bâtiments acquis par l'entreprise à un de ses administrateurs, actionnaires ou d'une personne juridique faisant partie du même groupe que l'entreprise ;
- les emballages consignés ;
- les pièces de rechange ;
- les conciergeries ;
- les villas et appartements témoins et leur mobilier ;
- le matériel, le mobilier ou l'immobilier destiné à la location ;
- le matériel, le mobilier ou l'immobilier de remplacement ;
- les infrastructures liées aux activités du secteur de transport défini à l'article 2, point 45 du Règlement n° 651/2014 ;
- l'achat de terrains bâtis ou non pour un montant supérieur à 10 % des dépenses totales, pour les entreprises actives dans la production, la transformation ou la commercialisation de produits de la pêche et de l'aquaculture ;
- la téléphonie mobile ;
- le matériel informatique dont la valeur individuelle est de moins de 1.000 € ;
- les immeubles qui ne sont pas utilisés à des fins professionnelles par l'entreprise dans les 6 mois qui suivent leur achat ou leur achèvement.
- les investissements destinés à la production d'énergie renouvelable (panneaux photovoltaïques, éolien,...)

Pour les investissements dans la promotion des motorisations aux gaz CNG ou LNG pour les véhicules lourds, plus de détails sont repris à l'annexe 2 de la brochure explicative spécifique relative à l'aide « environnement et utilisation durable de l'énergie »

11. Quels sont les investissements admis pour les aides spécifiques pour la protection de l'environnement et/ou l'utilisation durable de l'énergie ?

Il n'y a pas d'aide à l'investissement pour :

- la biométhanisation d'une puissance unitaire inférieure à 10 kWé,
- l'éolien d'une puissance unitaire supérieure à 1000 kWé,
- la cogénération fossile d'une puissance unitaire supérieure à 1000 kWé,
- la cogénération biomasse solide d'une puissance supérieure à 5000 kWé,
- la cogénération biomasse solide d'une puissance supérieure à 1000 kWé réalisée par une grande entreprise,
- la cogénération biomasse liquide,
- les installations de panneaux photovoltaïques.

De plus, veuillez noter que les investissements en énergies renouvelables ne peuvent bénéficier d'aucun autre régime d'aide à l'investissement, à l'exception des pompes à chaleur, du solaire thermique et des chaudières biomasse dont le montant total serait inférieur au minimum requis (20.000 € pour une PME), et à condition qu'une demande d'aide conjointe ait été introduite dans le cadre de l'aide classique.

Tout d'abord, les programmes d'investissements présentés doivent poursuivre un ou plusieurs des objectifs suivants :

- 1° **la protection de l'environnement**, à savoir toute action visant à réparer ou à prévenir une atteinte au milieu physique ou aux ressources naturelles ou à encourager une utilisation rationnelle de ces ressources. Sont visés :
- les investissements qui permettent à l'entreprise de dépasser les normes communautaires existantes ;

- les investissements réalisés par une **PME**, permettant une adaptation anticipée aux futures normes communautaires, à condition que les investissements soient mis en œuvre et achevés plus de 3 ans avant la date d'entrée en vigueur de la norme ;
- les investissements réalisés par une **petite entreprise** permettant une adaptation anticipée aux futures normes communautaires, à condition que les investissements soient mis en œuvre et achevés entre 1 et 3 ans avant la date d'entrée en vigueur de la norme.

2° **l'utilisation durable de l'énergie**, à savoir les investissements permettant :

- la réduction de la consommation d'énergie utilisée au cours du processus de production (cette catégorie d'aide ne vise donc que les activités de production) ;
- le développement d'énergies issues de sources d'énergie renouvelables (hormis les catégories listées ci-dessus) ;
- le développement d'installations de cogénération à haut rendement (« cogénération de qualité »).

Ensuite, les programmes d'investissements concernés sont les investissements en immobilisations corporelles ou incorporelles devant nécessairement figurer à l'actif du bilan dans la rubrique « actifs immobilisés » et qui portent sur :

- des installations et équipements destinés à réaliser un ou plusieurs des objectifs cités ci-dessus ;
- des terrains et bâtiments s'ils sont strictement nécessaires pour satisfaire un ou plusieurs des objectifs cités ci-dessus ;
- les dépenses liées au transfert de technologies sous forme d'acquisition de licences d'exploitation ou de connaissances techniques brevetées ou de connaissances techniques non brevetées dont la valeur est attestée par un rapport d'un réviseur d'entreprise et satisfaisant aux conditions suivantes :
 - être considérés comme éléments d'actifs amortissables,
 - être acquis aux conditions du marché, auprès d'un tiers à l'entreprise,
 - être exploités et demeurer dans le siège d'exploitation de l'entreprise pendant au moins 5 ans à compter de la décision d'octroi de la prime sauf si ces actifs immatériels correspondent à des techniques manifestement dépassées.

Enfin, la base subsidiable est déterminée comme explicité dans la brochure explicative spécifique relative à l'aide « environnement et utilisation durable de l'énergie ».

Pour déterminer la base subsidiable, l'administration peut solliciter l'avis d'experts ou de laboratoires.

Pour les investissements en production d'énergie renouvelable, des taux nets d'intervention forfaitaires sur le montant total investi sont établis périodiquement (cfr tableau 3 de la brochure explicative spécifique relative à l'aide « environnement et utilisation durable de l'énergie »).

12. Y a-t-il un seuil minimum d'investissements ?

Pour les aides classiques

Le programme d'investissement ne peut être inférieur à la moyenne des amortissements, éventuellement recalculés sur le mode linéaire au taux normal, des trois exercices comptables clôturés précédant l'introduction de la demande. Ce critère ne concerne pas l'entreprise qui n'a pas clôturé trois exercices comptables.

Le calcul de la moyenne des amortissements peut éventuellement être établi sur la base des seuls amortissements réalisés par le siège d'exploitation concerné par le programme d'investissement déposé.

Pour les aides classiques aux **PME**, le seuil minimum varie selon le tableau suivant :

Effectif d'emploi	Petite entreprise	Moyenne entreprise
Moins de 10	25.000 €	75.000 €
10 à moins de 20	50.000 €	100.000 €
20 à moins de 30	75.000 €	125.000 €
30 à moins de 40	100.000 €	125.000 €

40 à moins de 50	125.000 €	150.000 €
50 à moins de 75		150.000 €
75 à moins de 100		200.000 €
100 à moins de 125		250.000 €
125 à moins de 150		300.000 €
150 à moins de 175		350.000 €
175 à moins de 200		400.000 €
200 à moins de 250		500.000 €

Pour les **grandes entreprises**, le seuil minimum d'investissements éligibles est fixé à 1.000.000 euros à l'exception de l'entreprise qualifiée de grande entreprise parce qu'elle est liée ou partenaire et pour laquelle le seuil minimum est de 500.000 euros, pour autant qu'elle ne soit pas détenue à plus de 50% par une ou plusieurs grandes entreprises.

Dans le cas de la diversification de l'activité sur un site existant, le programme d'investissement doit excéder d'au moins 200 % la valeur comptable nette des actifs réutilisés telle qu'enregistrée au cours de l'exercice précédent le début des travaux (cfr art. 14.7 du RGEC européen n° 651/2014).

Pour les aides spécifiques en faveur de la protection de l'environnement et de l'utilisation durable de l'énergie.

Le seuil minimum d'investissements éligibles est fixé à **25.000 euros pour les grandes entreprises et 20.000 euros pour les PME.**

Pour les aides cofinancées par le FEDER : objectif « Investissement pour l'Emploi et pour la Croissance » 2021-2027.

Les seuils d'investissement minimaux sont :

- 125.000 € pour les petites entreprises,
- 250.000 € pour les moyennes entreprises.

Outre ces seuils, le programme d'investissement ne peut être inférieur à la moyenne des amortissements, éventuellement recalculés sur le mode linéaire au taux normal, des trois exercices comptables clôturés précédant l'introduction de la demande.

13. Y a-t-il un délai pour réaliser le programme d'investissement ?

Vous ne pouvez pas commencer vos investissements avant l'introduction de votre demande. Veuillez dès lors à introduire votre demande **AVANT** de débuter vos investissements sur base du formulaire de demande d'autorisation de débuter un programme d'investissement.

Le début des travaux (ou début du programme d'investissement) se définit comme suit :

Soit « le début des travaux de construction liés à l'investissement, soit le premier engagement juridiquement contraignant de commande d'équipement ou tout autre engagement rendant l'investissement irréversible, selon l'évènement qui se produit en premier, à l'exclusion des travaux préparatoires. Les préparatifs tels que l'obtention d'autorisations et la réalisation d'études de faisabilité ne sont pas considérés comme le début des travaux. Dans le cas des rachats, le « début des travaux » est le moment d'acquisition des actifs directement liés à l'établissement acquis.

La date de prise en considération des investissements correspond à la date d'envoi de cette première demande adressée à l'Administration.

Pour le régime en faveur des PME et celui en faveur de la protection de l'environnement et de l'utilisation durable de l'énergie, le programme d'investissement doit débuter dans les six mois de votre demande et doit être réalisé au plus tard quatre ans après cette date. Si votre programme comporte des investissements immobiliers, les immeubles correspondants doivent être utilisés à des fins professionnelles dans les six mois qui suivent leur achat ou leur achèvement.

Il y a lieu d'être attentif **aux dates ultimes de réalisation des investissements (et de paiement des dépenses y relatives)** pour pouvoir bénéficier d'un **cofinancement du FEDER**. Ceux-ci sont usuellement octroyés dans le cadre de programmes qui sont opérationnels durant une période de 6 années. En ce qui concerne les programmes

actuellement en cours, **le 31 décembre 2029** constitue la date ultime pour l'éligibilité des dépenses pour le FEDER (2021-2027).

14. Pendant combien de temps les investissements doivent-ils être maintenus ?

L'entreprise est tenue, pendant un délai de cinq ans à partir de la date d'achèvement des investissements, d'utiliser ceux-ci aux fins et conditions prévues, de ne pas les céder et de maintenir ceux-ci dans la destination pour laquelle l'aide a été octroyée.

Les investissements en immobilisations incorporelles doivent être exploités dans votre entreprise pendant au moins cinq ans à compter de l'octroi des incitants.

Cette condition n'empêche pas le remplacement d'une installation ou d'un équipement devenus obsolètes ou endommagés au cours de cette période, à condition que l'activité économique soit maintenue dans la région considérée pendant la période minimum requise. Dans ce cas, il n'y a pas de récupération de prime si le bien en remplacement n'est pas subsidié dans le cadre d'un dossier ultérieur et est d'une valeur au moins égale à celle du bien remplacé.

15. Doit-on créer de l'emploi pour obtenir une prime ?

Taille de l'entreprise demanderesse	Aide classique	Aide cofinancée par l'Union européenne (FEDER 2021-2027)	Aide spécifique (protection de l'environnement et utilisation durable de l'énergie)
TPE (très petite entreprise ou micro-entreprise)	Pas d'obligation de création d'emploi	Création obligatoire de 4 emplois minimum	Pas d'obligation de création d'emploi.
Petite entreprise	Pas d'obligation de création d'emploi	Création obligatoire de 4 emplois minimum	Pas d'obligation de création d'emploi
Moyenne entreprise	Pas d'obligation de création d'emploi	Création obligatoire de 6 emplois minimum	Pas d'obligation de création d'emploi
Grande entreprise	Création d'emploi en principe obligatoire MAIS possibilité de dérogation en cas de maintien de l'emploi, si vous sollicitez la reconnaissance de l'intérêt majeur par le Gouvernement wallon	Non éligible	Pas d'obligation de création d'emploi

Dans votre demande, vous devez préciser, le cas échéant :

- le nombre d'emplois que vous allez créer par rapport à l'emploi de départ ;
- la date à partir de laquelle vous respecterez la condition d'emploi.

Pour calculer l'emploi, seuls les travailleurs soumis à l'ONSS sont pris en compte. L'effectif est calculé en unité de travail (UTA). Pour apprécier le critère « création d'emploi », l'effectif d'emploi de départ est l'emploi moyen des 4 trimestres précédant la date de réception de la demande de prime, pour le siège d'exploitation concerné par la prime (autorisation de débiter) ou la condition d'emploi supérieure en cours d'un éventuel autre dossier.

Par ailleurs, pour les aides co-financées par l'Union Européenne (FEDER), à dater de la notification de la convention, le personnel engagé suite à la réalisation du programme d'investissements devra être prioritairement recruté parmi les demandeurs d'emploi résidant dans les différents bassins éligibles en Wallonie à l'Objectif « Investissement pour l'Emploi et pour la Croissance ».

En cas d'engagement, postérieurement à cette notification, de demandeurs d'emploi ne résidant pas dans les bassins concernés, la Société apportera la preuve des démarches infructueuses qu'elle aura effectuées notamment auprès des directions subrégionales du FOREM situées dans la zone visée.

Vous rencontrez l'une ou l'autre difficulté à remplir le formulaire ? Appelez-nous aux numéros repris en 1^{ère} page : nous vous assisterons alors dans votre démarche. Par ailleurs, vos remarques nous aideront à améliorer ce document.

16. Pendant combien de temps faut-il maintenir un niveau d'emploi déterminé ?

L'emploi de départ augmenté du nombre d'emplois que vous allez créer détermine le niveau d'emploi que vous devez atteindre et maintenir pendant quatre ans.

Votre entreprise fixe le trimestre de référence au cours duquel ce niveau d'emploi sera atteint : au plus tôt le premier trimestre qui suit l'accusé de réception de votre demande et au plus tard deux ans après la fin des investissements.

17. Quel sera le niveau de l'aide ?

17.1. Pour les aides classiques aux PME

Pour les petites entreprises

	En zone de développement Maximum = 18 % porté à 20 % si SAED ²	Hors zone de développement Maximum = 13 % porté à 15 % si SAED ²
Aide de base	6 %	4 %
Création d'emploi ¹	0, 2, 4 ou 6 %	0, 2, 4 ou 6 %
Augmentation de moins de 5%	0 %	0 %
Augmentation d'au moins 5% et création d'1 emploi minimum	2 %	2 %
Augmentation de + de 10% et création de 2 emplois minimum	4 %	4 %
Augmentation de + de 20% et création de 2 emplois minimum	6 %	6 %
Approche innovante	0 à 2 %	0 à 1 %
Démarche de diversification à l'étranger	0 à 2 %	0 à 1 %
Critère sectoriel	0 à 10 %	0 à 8 %
SAED ²	2 %	2 %

¹ Taux limité à 300.000 € d'investissements par emploi créé.

² SAED : sites d'activité économique désaffectés

Pour les moyennes entreprises

	En zone de développement Maximum = 18 % porté à 20 % si SAED ²	Hors zone de développement Maximum = 10 %
Aide de base	6 %	3,50 %
Création d'emploi ¹	0, 2, 4 ou 6 %	0, 2, 4 ou 6 %
Augmentation de moins de 5%	0 %	0 %
Augmentation d'au moins 5% et création de 3 emplois minimum	2 %	2 %
Augmentation de + de 10% et création de 6 emplois minimum	4 %	4 %
Augmentation de + de 20% et création de 10 emplois minimum	6 %	6 %
Approche innovante	0 à 2 %	0 à 1 %
Démarche de diversification à l'étranger	0 à 2 %	0 à 1 %
Critère sectoriel	0 à 10 %	0 à 8 %
SAED ²	2 %	2 %

¹ Taux limité à 300.000 € d'investissements par emploi créé.

² SAED : sites d'activité économique désaffectés

Aide fiscale complémentaire pour les petites et moyennes entreprises

Exonération du précompte immobilier (EPI) sur les investissements immeubles par nature ou par destination pendant :

- **3 ans** si la création d'emploi est < 10 %
- **4 ans** si la création d'emploi est ≥ 10 % et ≤ 20 %
- **5 ans** si la création d'emploi est > 20 %

N.B. : hors zone de développement, cette EPI est actualisée (équivalent subvention brut) et ajoutée à l'aide régionale, le tout étant plafonné en accord avec la carte des zones de développement.

17.2. Pour les aides classiques aux grandes entreprises (Uniquement celles qui investissent en zone de développement : voir liste reprise au point 22)

Ce régime d'aides est accessible aux grandes entreprises localisées en zone de développement, actives dans des secteurs d'activité admis et qui créent de l'emploi ou le maintiennent. Le montant global de la prime est fixé à un pourcentage des investissements admis, avec un maximum de 20% et en tenant compte des plafonds d'équivalent subvention brut applicables (cf. carte point 22).

Moyennant le respect de ces plafonds d'équivalent subvention brut, l'exonération du précompte immobilier peut être accordée pendant maximum 5 ans.

Les pourcentages d'aide octroyés varient en fonction de la création d'emploi et de critères qualitatifs (par ex. caractère innovant, efforts en R&D,...), selon une grille de cotation interne à l'administration.

A noter que les aides sont limitées en fonction du nombre d'emplois créés, soit 75.000 EUR par emploi créé, voire 100.000 EUR si l'intérêt majeur est reconnu par le Gouvernement Wallon. En cas de maintien de l'emploi, il faut également solliciter la reconnaissance par le Gouvernement Wallon de l'intérêt majeur du projet pour le développement durable de la Région.

En outre, le RGEC européen n° 651/2014 (Règlement général d'exemption par catégorie) qui régit à partir du 01/07/2014 ces aides exemptées précise les types d'investissement admis en fonction de la zone concernée (voir point 10).

17.3. Pour les investissements en faveur de la protection de l'environnement

Les pourcentages d'aide octroyés varient d'une part en fonction de la taille de l'entreprise, de sa localisation, et d'autre part en fonction de l'objectif poursuivi par le programme d'investissement.

TAUX BRUTS	PME	Grande entreprise
Investissements permettant de dépasser les normes communautaires	30 %	15 % (*)
Investissements permettant de dépasser les normes communautaires et à condition d'être certifié ISO 14001	35 %	17,5 % (*)
Investissements permettant de dépasser les normes communautaires et à condition d'être certifié EMAS	40 %	20 % (*)
Investissements permettant une adaptation anticipée aux futures normes communautaires, à condition que les investissements soient mis en œuvre et achevés plus de 3 ans avant la date d'entrée en vigueur de la norme	15 % pour la petite entreprise ou 10 % pour la moyenne entreprise	
Investissements permettant une adaptation anticipée aux futures normes communautaires, à condition que les investissements soient mis en œuvre et achevés entre 1 et 3 ans avant la date d'entrée en vigueur de la norme	10 % pour la petite entreprise	

(*) Les pourcentages visés ci-dessus, pour la grande entreprise peuvent être augmentés d'un bonus déterminé comme suit :

- 1) 5 % si la grande entreprise se situe dans les communes répertoriées en zone de développement hors province du Luxembourg et du Hainaut;
- 2) 10 % si la grande entreprise se situe dans les communes répertoriées en zone de développement de la province du Luxembourg et du Hainaut.

Pour rappel, ces pourcentages d'aides sont des pourcentages bruts à appliquer à la base subsidiable.

Le montant de l'aide est déterminé en appliquant le taux brut à la base subsidiable déterminée comme explicité au point 11.1 de la brochure spécifique « environnement et utilisation durable de l'énergie » disponible sur notre site internet.

$$\text{Montant de l'aide} = \text{base subsidiable (surcoût)} \times \text{taux brut}$$

17.4. Pour les investissements en utilisation durable de l'énergie

Les pourcentages d'aide octroyés varient d'une part en fonction de la taille de l'entreprise, de sa localisation, et d'autre part en fonction de l'objectif poursuivi par le programme d'investissement.

TAUX BRUTS	PME	Grande entreprise
❖ Investissements visant la réduction de la consommation d'énergie utilisée au cours du processus de production	PE : 40 % ME : 30 %	20 %
❖ Investissements permettant le développement d'énergie issue de sources d'énergie renouvelables	50 %	20 % (*)
❖ Investissements permettant le développement d'installations de cogénération à haut rendement	50 %	20 % (*)

(*) Les pourcentages visés ci-dessus, pour la grande entreprise peuvent être augmentés d'un bonus déterminé comme suit :

- 1) 5 % si la grande entreprise se situe dans les communes répertoriées en zone de développement hors province du Luxembourg et du Hainaut ;
- 2) 10 % si la grande entreprise se situe dans les communes répertoriées en zone de développement de la province du Luxembourg et du Hainaut.

Pour rappel, ces pourcentages d'aides sont des pourcentages bruts à appliquer à la base subsidiable.

Le montant de l'aide est déterminé en appliquant le taux brut à la base subsidiable déterminée comme explicité au point 11.2 de la brochure spécifique « environnement et utilisation durable de l'énergie » disponible sur notre site internet.

$$\text{Montant de l'aide} = \text{base subsidiable (surcoût)} \times \text{taux brut}$$

Pour la plupart des investissements en production d'énergie renouvelable, des taux nets d'intervention forfaitaires sur le montant total investi sont établis périodiquement (voir tableau 3 de la brochure explicative environnement-énergie).

17.5. Pour les aides co-financées par l'Union européenne (FEDER) dans le cadre de la programmation 2021-2027 – Objectif « Investissement pour l'Emploi et pour la Croissance »

CRITERES

1. AIDE DE BASE, SI

le programme d'investissement :

- s'inscrit dans un des domaines d'intervention stratégique de la S3, **ou** ;
- vise principalement la mise sur le marché d'un **produit innovant, ou** ;
- vise principalement la **transformation numérique de la production ou** ;
- vise principalement la **circularité** des produits ou services, à différentes étapes de leurs vies (extraction, fabrication, conditionnement, distribution, utilisation, durée de vie, réparation, recyclage et fin de vie) : gestion optimisée des flux de matières, optimisation de la durée de vie du produit, intégration de la gestion de fin de vie du produit, approvisionnement durable en ressources, recours aux circuits courts, **ou**. ;
- vise principalement la réduction de l'empreinte carbone via une **utilisation plus rationnelle de l'énergie ou la réduction de l'impact environnemental de la production via l'utilisation des meilleures techniques environnementales disponibles.**

2. AIDE MAJOREE, SI :

Le programme d'investissement vise principalement la **circularité** des produits ou services, à différentes étapes de leurs vies (extraction, fabrication, conditionnement, distribution, utilisation, durée de vie, réparation, recyclage et fin de vie) : gestion optimisée des flux de matières, optimisation de la durée de vie du produit, intégration de la gestion de fin de vie du produit, approvisionnement durable en ressources, recours aux circuits courts.

OU SI :

Le programme d'investissements vise principalement la réduction de l'empreinte carbone via une **utilisation plus rationnelle de l'énergie ou la réduction de l'impact environnemental de la production via l'utilisation des meilleures techniques environnementales disponibles.**

ET SI :

- Soit le nombre **d'emplois créés** est supérieur au nombre minimum prévu pour l'aide de base (*)
- Soit, le projet est mis en œuvre par une **nouvelle entreprise.**
- Soit, le programme d'investissements s'inscrit dans **un des domaines d'intervention stratégique de la S3** ;
- Soit, le programme d'investissement vise principalement la **mise sur le marché d'un produit innovant** ;
- Soit, le programme d'investissement vise principalement la **transformation numérique de la production.**

(*) création de minimum 6 ETP (4+2 pour les PE) et de minimum 9 ETP (6+3 pour les ME)

Les critères repris ci-dessus sont définis dans le glossaire.

Synthèse des taux d'aides :

	PETITE ENTREPRISE	MOYENNE ENTREPRISE
Aide de base		
	20 %	15 %
Aide majorée		
ZONE D *	25% (30 % es brut)	20% (20 % es brut)
ZONE de type c) **	30% (35 % es brut)	25% (25 % es brut)
ZONE de type a) ***	35% (50 %es brut)	30% (40 % es brut)

* Les trois communes du brabant wallon en zone de développement (Nivelles, Tubize et Ittre)

** Les autres zones de développement en Province de Namur et de Liège et pour le Hainaut, les demandes introduites jusqu'au 31/12/2023 (voir point 22).

*** La province du Luxembourg depuis le 01/01/2022 et le Hainaut pour les demandes introduites à partir du 01/01/2024

Le montant de la prime est plafonné à 100.000 € par emploi créé

RESUME

Critères des aides		
AIDE DE BASE	AIDE	MAJOREE
<i>1 des critères suivants :</i>	<i>1 des critères suivants</i> ET	<i>1 critère parmi :</i>
- Domaine stratégique de la S3		- Domaine stratégique de la S3
- Produit innovant		- Produit innovant
- Transformation numérique		- Transformation numérique
- Circularité	- Circularité	
- Réduction de l'empreinte carbone (URE, MTE)	- Réduction de l'empreinte carbone (URE, MTD)	
		- Emplois créés supérieurs au minimum
		- Nouvelle entreprise

Aide fiscale complémentaire : exonération du précompte immobilier (EPI) sur les investissements immeubles par nature ou par destination :

- pour les très petites entreprises, pendant **5 ans**,
- pour les petites et moyennes entreprises, pendant
 - **3 ans** si la création d'emploi est < 10 %
 - **4 ans** si la création d'emploi est ≥ 10 % et ≤ 20 %
 - **5 ans** si la création d'emploi est > 20 %.

18. Puis-je cumuler l'aide à l'investissement avec d'autres aides ?

Pour un même programme d'investissement, l'entreprise ne peut cumuler le bénéfice des incitants avec des aides obtenues en vertu d'autres législations ou réglementations régionales en vigueur.

Enfin, il est important de noter que si un demandeur obtient une aide dans le cadre des aides classiques pour les PME, il n'aura alors plus accès à aucune aide pour un autre projet dans le cadre de la PAC 2023-2027 pour lui-même ou pour toute structure co-existante ayant un même actionnaire commun.

Durant la période 2023-27, vous avez le choix entre les aides FEADER (OPW – Organisme Payeur de Wallonie – Direction des Structures agricoles) ou les aides classiques à l'investissement (SPWEER). Une fois que vous avez un dossier favorable dans une des 2 administrations, vous n'avez plus le choix et devez rester demandeur et bénéficiaire auprès de l'administration choisie.

Par ailleurs, L'entreprise qui sollicite le bénéfice de la prime à l'investissement (hors aides spécifiques environnement ou UDE) doit apporter une contribution financière équivalent à au moins 25% des coûts admissibles, au moyen des propres ressources ou d'un financement extérieur, sous une forme qui ne fasse l'objet d'aucun soutien public.

19. Quand et comment introduire la demande ?

Vous devez introduire votre demande **AVANT** de débiter (cfr point 13 ci-avant) vos investissements sur base du formulaire de demande d'autorisation de débiter un programme d'investissement. La date de prise en considération des investissements correspond à la date d'envoi de cette première demande adressée à l'Administration.

Des investissements complémentaires au programme d'investissements ou une modification du programme d'investissements pourront être autorisés, sur base d'une demande dûment justifiée et avant toute décision d'octroi, jusqu'à concurrence de 20% du montant des investissements présentés lors de la demande initiale. Au-delà de cette tolérance, il conviendra d'introduire une nouvelle demande respectant tous les critères d'admission.

A partir de la date de l'accusé de réception, vous disposez de six mois pour introduire votre dossier complet sur la base du formulaire en ligne de l'Administration.

Lorsque le dossier comporte en tout ou en partie, des investissements relatifs à la protection de l'environnement et/ou à l'utilisation durable de l'énergie, après constitution du dossier complet, l'Administration transmet le dossier pour avis à un expert. Après réception de cet avis, la décision d'octroi des aides spécifiques est prise sous forme d'une convention.

Si l'Administration a besoin de renseignements complémentaires, elle vous en fait part et vous accorde un délai d'un mois pour compléter le dossier. A défaut de réponse, une lettre recommandée vous est adressée, vous accordant un ultime délai d'un mois. Passé ce délai, le Ministre ou le fonctionnaire délégué prend une décision de refus qui vous est notifiée par l'Administration.

Pour les aides classiques pour les petites et moyennes entreprises, la décision d'octroi de la prime est notifiée au demandeur.

Pour les autres régimes, une convention est établie qui reprend l'ensemble des conditions d'octroi de la prime. Pour les grandes entreprises, elle est établie après passage de votre dossier en Comité technique d'avis et sur base de la décision finale du Ministre de l'Economie.

20. Comment justifier l'effet incitatif de l'aide ?

Il faut savoir que l'aide doit avoir un effet incitatif sur la réalisation du programme d'investissement.

L'effet incitatif est justifié si vous avez introduit une demande écrite **AVANT** de débiter vos investissements (cfr point 13 ci-avant).

La demande d'aide contient au moins les informations suivantes :

- a) le nom et la taille de l'entreprise ;
- b) une description du projet, y compris ses dates de début et de fin ;
- c) la localisation du projet ;
- d) une liste des coûts du projet ;
- e) le type d'aide et le pourcentage du financement public nécessaire pour le projet.

21. Quand et comment l'aide sera-t-elle payée ?

Les modalités de liquidation sont déterminées dans la réglementation, dans la convention (cofinancement européen FEDER, grandes entreprises et aides spécifiques ENV et UDE) ou dans la décision d'octroi (PME)

Pour les aides classiques PME

Si le programme d'investissement admis est inférieur à 250.000 euros ou si la durée du programme d'investissement est inférieure à un an, vous pouvez introduire, dans les cinq ans au plus tard (à dater de la prise en considération du programme d'investissement) une demande de liquidation. L'aide sera liquidée en une seule tranche après réalisation et paiement de la totalité du programme.

Si le programme d'investissement admis est supérieur à 250.000 euros et si la durée du programme d'investissement est supérieure à un an, vous pouvez introduire, dans les cinq ans au plus tard (à dater de la prise en considération du programme d'investissement) une demande de liquidation d'une première tranche de 50 % de la prime à l'investissement.

L'aide sera liquidée en deux tranches ; la première (50 % de la prime) après réalisation et paiement de 50 % du programme, la deuxième après paiement et réalisation de la totalité du programme.

Toutefois, le montant de la prime lié à l'objectif de création d'emploi est liquidé après vérification du respect de cet objectif.

Sauf cas dûment justifié, l'entreprise qui réalise moins de 80 % du programme d'investissement perd le bénéfice de la prime.

Pour les aides classiques grandes entreprises

Les modalités particulières de liquidation sont déterminées après passage de votre dossier en Comité technique d'avis. Généralement, le paiement s'effectue en trois tranches dont la dernière est liée à la réalisation de la condition d'emploi au trimestre de référence.

Sauf cas dûment justifié, l'entreprise qui réalise moins de 80 % du programme d'investissement perd le bénéfice de la prime.

Pour les aides cofinancées par l'Union Européenne - FEDER 2021-2027

- ✓ Pour les programmes d'investissement admis d'un montant inférieur à un million EUR :
 - 1^{ère} tranche de 40 % après réalisation et paiement de 40 % du programme ;
 - solde après réalisation et paiement de la totalité du programme.

- ✓ Pour les programmes d'investissement admis d'un montant supérieur ou égal à un million EUR :
 - 1^{ère} tranche de 40 % après réalisation et paiement de 40 % du programme ;
 - 2^{ème} tranche de 30 % après réalisation et paiement de 70 % du programme ;
 - solde après réalisation et paiement de la totalité du programme.

Sauf cas dûment justifié, l'entreprise qui réalise moins de 80 % du programme d'investissement perd le bénéfice de la prime.

La liste exhaustive des factures sera tenue par l'entreprise sous un format électronique prédéfini, à suivre de manière impérative, qui se trouve sur le site www.wallonie.be/demarches/20452 et sera renvoyée par voie électronique pour chaque demande de paiement à l'adresse précisée sur le site.

Pour les aides spécifiques relatives à la protection de l'environnement et l'utilisation durable de l'énergie

Si la base subsidiable est inférieure ou égale à 250.000 € :

L'entreprise introduit une demande de liquidation de la prime au plus tard 5 ans à dater de la prise en considération du programme d'investissement.

Si la base subsidiable est supérieure à 250.000 € :

L'entreprise introduit une demande de liquidation d'une première tranche de 50 % de la prime après réalisation et paiement de 50 % du programme d'investissement sur base d'une attestation type certifiée sincère et exacte par un réviseur d'entreprise ou un expert-comptable ou un comptable agréé. Elle devra respecter les législations fiscales et sociales. Lorsque son programme est réalisé et payé, l'entreprise introduit une demande de liquidation du solde de la prime au plus tard 5 ans à dater de la prise en considération du programme d'investissement.

En outre, la petite entreprise (non détenue par une moyenne ou une grande entreprise qui relève du secteur de l'énergie) qui produit de l'énergie à partir de sources renouvelables pour une entreprise ou une collectivité, doit maintenir sa qualité de petite entreprise jusqu'à la liquidation de la prime.

22. Quelles sont les villes et communes situées en zones de développement pour la période 2022-2027 ? (Carte approuvée par la Commission européenne le 18/07/2022 et modifiée le 08/12/2023).

Hainaut : Pour la période 2022-2023 : Ath, Brugelette, Fransnes-lez-Anvaing, Lessines, Charleroi (couverture partielle), Châtelet, Courcelles, Farciennes, Fleurus, Fontaine-l'Évêque, Aiseau-Presles, Boussu, Dour, Frameries, Mons, Quaregnon, Quiévrain, Saint-Ghislain, Colfontaine, Soignies, Seneffe, Manage, Thuin, Péruwelz, Tournai, Leuze-en-Hainaut, La Louvière, Binche.

Pour les demandes introduites à partir du 01/01/2024 : Toute la province du Hainaut

Brabant wallon : Ittre, Nivelles, Tubize.

Liège : Amay, Huy, Villers-Le-Bouillet, Wanze, Engis, Chaudfontaine, Esneux, Herstal, Liège (couverture partielle), Oupeye, Seraing, Visé, Grâche-Hollogne, Flémalle, Trooz, Baelen, Dison, Eupen, Limbourg, Lontzen, Pepinster, Stavelot, Theux, Verviers, Welkenraedt, Trois-Ponts, Saint-Georges-sur-Meuse.

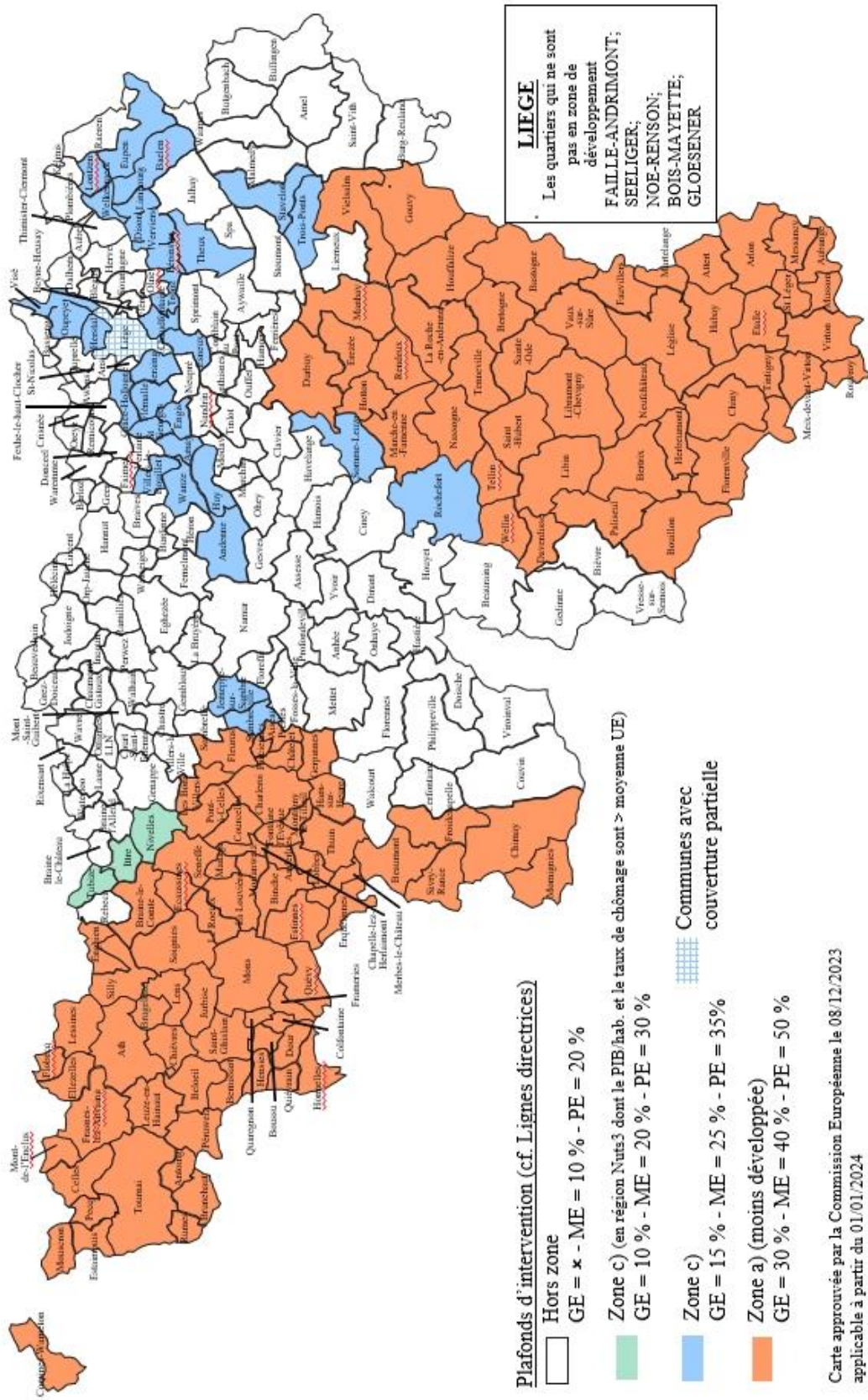
Luxembourg : Toute la province de Luxembourg.

Namur : Andenne, Jemeppe-sur-Sambre, Rochefort, Sambreville, Somme-Leuze.

Carte des aides d'Etat à finalité régionale 2024-2027 fixant les zones de développement et les taux d'intervention plafonds :

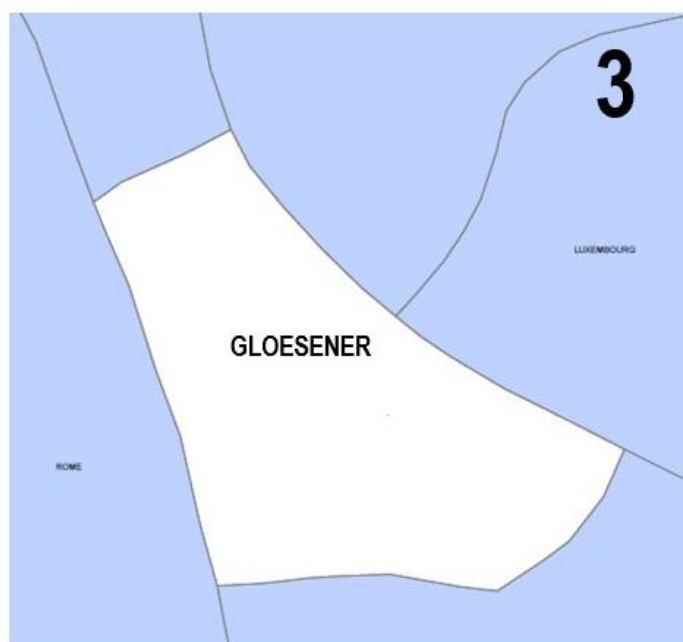
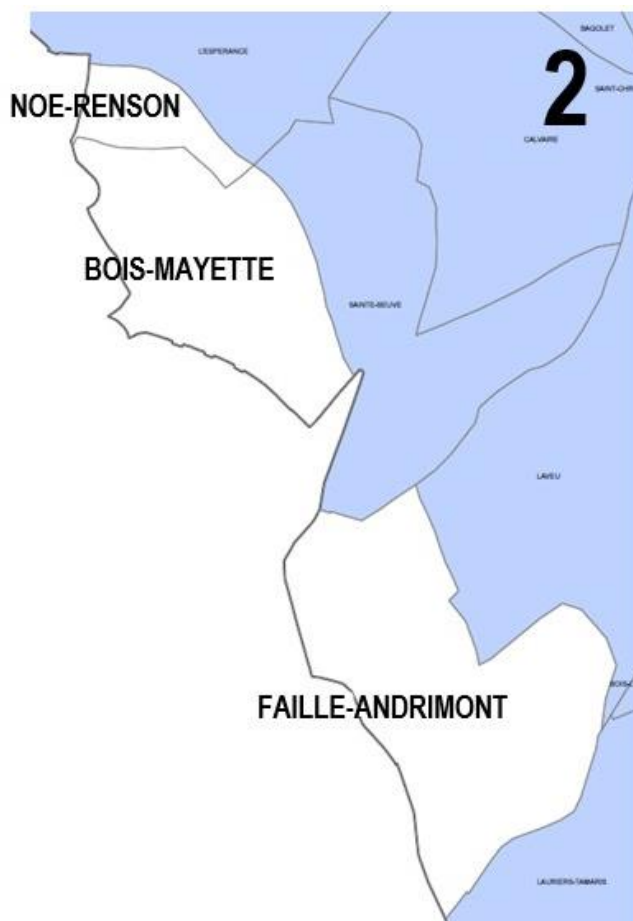
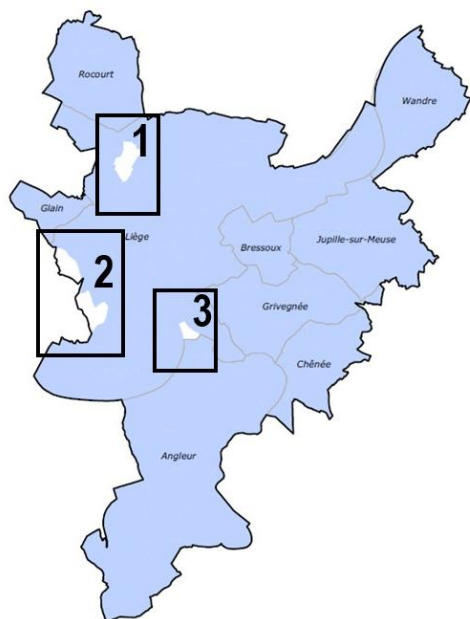


**Zones de développement - Région Wallonne
2024-2027**



Carte approuvée par la Commission Européenne le 08/12/2023 applicable à partir du 01/01/2024

Zoom sur Liège



23. Contrôles et obligations supplémentaires afférents au FEDER

L'entreprise doit s'engager à répondre à toute demande d'informations des instances communautaires ainsi qu'à permettre aux autorités habilitées (Commission et Cour des Comptes Européennes, Inspection des Finances – Cellule d'Audit des Fonds Structurels Européens et les organes de la Région Wallonne...) d'exercer les contrôles nécessaires, notamment par des visites sur place.

L'entreprise devra fournir sa politique de mise en concurrence pour l'achat de biens d'équipements afin de prouver la conformité des dépenses avec le prix du marché. Par ailleurs, l'article 74 §1 a), i) du Règlement européen n° 2021/1060 impose **qu'un système de comptabilité distinct ou un code comptable adéquat** soit utilisé pour toutes les transactions liées aux investissements subsidiés.

Les pièces justificatives doivent être conservées au minimum 10 ans à compter de la décision d'octroi de l'aide et 5 ans à compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle le dernier paiement est versé au bénéficiaire. Cette période de conservation des documents peut être interrompue en cas de procédure judiciaire ou à la demande de la Commission européenne.

La Région peut suspendre les paiements de la prime à l'investissement cofinancée par le FEDER dans l'hypothèse où la Commission Européenne viendrait à interrompre la liquidation de ces aides.

Par ailleurs, en vertu de l'article 69, § 12 du règlement (UE) n° 2021/1060, La Région communique à la Commission tous cas d'irrégularités qui ont fait l'objet d'un constat administratif ou judiciaire dans le cadre de l'exécution de la convention.

24. Publicité des aides pour les dossiers FEDER

Le maintien de la prime à l'investissement cofinancée par le FEDER est subordonné au respect par le bénéficiaire d'actions d'information et de publicité à destination du public conformément à l'article 50 du Règlement (UE) n°2021/1060. La liste des obligations relatives aux actions d'information et de publicité accompagnée des taux de correction financière en cas de non-respect est annexé à la présente notice explicative.

L'entreprise a en outre l'obligation d'utiliser la charte graphique afférente à la programmation 2021-2027 qui est mise à la disposition des bénéficiaires sur le site internet t Outils/En mieux. Cette charte graphique tient compte des obligations imposées tant par l'Union européenne que par la Wallonie.

En outre, conformément aux § 3 et 4 de l'article 49 du Règlement (UE) n°2021/1060, l'acceptation d'un financement par une entreprise vaut acceptation de son inclusion sur la liste des opérations sélectionnées en vue d'un soutien du FEDER, liste qui fait l'objet d'une publication sur un site Internet.

ANNEXE CONCERNANT LES REGLES DE PUBLICITE INCOMBANT AUX SOCIETES DANS LE CADRE DU PROGRAMME OPERATIONNEL « FEDER WALLONIE 2021-2027 »

Type de projet réalisé	Obligations des bénéficiaires en matière d'information et de publicité	Correction financière en cas de non-respect de l'obligation
Si montant de l'aide du dossier > 500.000 € Travaux d'infrastructures ou de construction	<p>1) Pendant les travaux : un panneau de chantier de dimensions importantes doit être érigé et mentionner les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ le nom et le principal objectif du PROJET ; ▪ le logo européen accompagné de la mention « Union européenne » et le logo de la Wallonie (Coq wallon avec la mention "Wallonie") ; ▪ la mention : « Le Fonds européen de développement régional et la Wallonie investissent dans votre avenir ». <p>Ces éléments doivent occuper au moins 25% du panneau.</p> <p>2) Lorsque les travaux sont terminés : le panneau de chantier doit être remplacé par une plaque explicative permanente ou par un</p>	5%

	<p>panneau permanent de dimensions importantes¹ qui doit être installé(e) en un lieu aisément visible du public au plus tard <u>trois mois après l'achèvement</u> du PROJET.</p> <p>La plaque ou le panneau doit comporter les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ le nom et le principal objectif du PROJET ; ▪ le logo européen accompagné de la mention « Union européenne » et le logo de la Wallonie (Coq wallon avec la mention "Wallonie") ; ▪ la mention : « Le Fonds européen de développement régional et la Wallonie investissent dans votre avenir ». <p>Ces éléments doivent occuper <u>au moins 25%</u> de la plaque ou du panneau.</p>	
<p>Si montant de l'aide du dossier > 500.000 €</p> <p>Achat de matériel d'exploitation</p>	<p>Une plaque explicative permanente ou un panneau permanent de dimensions importantes doit être installé(e) en un lieu aisément visible du public au plus tard <u>trois mois après l'achèvement</u> du PROJET.</p> <p>La plaque ou le panneau doit comporter les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ le nom et le principal objectif du PROJET ; ▪ le logo européen accompagné de la mention « Union européenne » et le logo de la Wallonie (Coq wallon avec la mention "Wallonie") ; ▪ la mention : « Le Fonds européen de développement régional et la Wallonie investissent dans votre avenir ». <p>Ces éléments doivent occuper <u>au moins 25%</u> de la plaque ou du panneau.</p>	5%

Type de projet réalisé	Obligations des bénéficiaires en matière d'information et de publicité	Correction financière en cas de non-respect de l'obligation
<p>Pour tous les types de projets dont le montant de l'aide du dossier est < ou = à 500.000 €</p>	<p>Pendant la mise en œuvre du PROJET, une affiche (dimension minimale : A3) doit être apposée dans un lieu aisément visible par le public (par exemple : l'entrée d'un bâtiment).</p> <p>Cette affiche doit comporter les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ le nom et le principal objectif du PROJET ; ▪ le logo européen accompagné de la mention « Union européenne » et le logo de la Wallonie (Coq wallon avec la mention "Wallonie") ; ▪ la mention : « Le Fonds européen de développement régional et la Wallonie investissent dans votre avenir » ; ▪ les contributions financières respectives de l'Union européenne et de la Wallonie. <p>Ces éléments doivent occuper au moins 25% de l'affiche.</p> <p><i>Canevas d'affiche disponible sur le site internet WalEurope (documents utiles – point 11).</i></p>	2%
<p>Pour tous les types de projets</p>	<p>Si le BENEFCIAIRE dispose d'un site web, il doit informer le public du soutien obtenu en :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ plaçant en premier plan² sur la page d'accueil de son site : <ul style="list-style-type: none"> ✓ le logo européen accompagné de la mention « Union européenne » et le logo de la Wallonie (Coq wallon avec la mention "Wallonie") ; ✓ la mention : « Le Fonds européen de développement régional et la Wallonie investissent dans votre avenir » ; ▪ fournissant une description succincte du PROJET, de sa finalité et de ses résultats. Cette description doit mettre en lumière le soutien financier octroyé par l'Union européenne. 	2%

¹ Le panneau permanent présente l'avantage d'être plus visible qu'une plaque explicative permanente. En effet, il peut être de plus grande taille et permet de présenter les informations de manière plus claire en utilisant des couleurs. Pour les projets qui attirent de nombreux visiteurs, le panneau permanent doit être privilégié pour autant que le matériau de support utilisé soit suffisamment durable.

² Sans qu'il ne soit nécessaire d'utiliser la barre déroulante.

	Il est aussi vivement recommandé de créer un lien vers le site Internet du Gouvernement wallon consacré aux Fonds structurels : http://europe.wallonie.be	
Si le PROJET implique l'organisation de manifestations (inaugurations, conférences...)	Il est recommandé que l'ensemble des documents distribués ainsi que les éventuels communiqués de presse doivent répondre aux obligations liées aux publications (le logo européen accompagné de la mention « Union européenne » et le logo de la Wallonie (Coq wallon avec la mention "Wallonie") ainsi que la mention : « Le Fonds européen de développement régional et la Wallonie investissent dans votre avenir ».	
Tout équipement (ordinateurs, bureaux,...)	Afin de bien les identifier, il est vivement recommandé d'apposer les logos européen et wallon sur tous les équipements acquis dans le cadre de l'action cofinancée par le FEDER et la Wallonie.	

De façon générale :

- en présence d'autres logos, le logo de l'Union européenne doit toujours avoir au moins la même taille que le plus important des autres logos ;
- la hauteur minimale du logo européen est fixée à 2 cm à l'exception des petits objets promotionnels pour lesquels, elle peut être ramenée à 0,5 cm au minimum.

Bases légales (consultables sur <http://wallex.wallonie.be>)

- Décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des grandes entreprises ;
- Arrêté du 6 mai 2004 portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des grandes entreprises (et ses arrêtés modificatifs ultérieurs) ;
- Décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des petites et moyennes entreprises ;
- Arrêté du 6 mai 2004 portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des petites et moyennes entreprises (et ses arrêtés modificatifs ultérieurs) ;
- Décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants destinés à favoriser la protection de l'environnement et l'utilisation durable de l'énergie ;
- Arrêté du 2 décembre 2004 portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants destinés à favoriser la protection de l'environnement et l'utilisation durable de l'énergie (et ses arrêtés modificatifs ultérieurs) ;
- Arrêté ministériel du 18 juillet 2013 portant exécution de l'article 7, §2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 décembre 2004 précité ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 8 février 2018 modifiant les arrêtés du Gouvernement wallon des 6 mai 2004 portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des petites ou moyennes entreprises et 2 décembre 2004 portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants destinés à favoriser la protection de l'environnement et l'utilisation durable de l'énergie (mesure FEADER 6.4 b) (et ses arrêtés modificatifs ultérieurs) ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 5 avril 2023 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 mai 2004 portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des petites ou moyennes entreprises.

Glossaire

Activités spécifiques	Les domaines d'activités spécifiques sont : la biotechnologie ; le pharmaceutique ; la production ou la mise en œuvre de nouveaux matériaux ; les nouvelles technologies de l'information et de la communication, telles que l'informatique intelligente, les multimédias, les télécommunications ainsi que la réception et la transmission d'informations ; l'aéronautique et le spatial ; la chimie ; l'instrumentation scientifique, d'optique, le contrôle des procédures ainsi que la fabrication de matériel médical ; la valorisation des ressources naturelles ; les plastiques ; l'environnement, l'utilisation rationnelle des énergies ; l'agroalimentaire ; le transport pour les investissements d'appui logistique ; la recherche et le développement ; le recyclage des déchets ; la production de films cinématographiques, le secteur numérique.
BCE	Banque Carrefour des Entreprises
BCSS	Banque Carrefour de la Sécurité Sociale
Clustering	Mode d'organisation du système productif, à l'initiative d'entreprises volontaires, autour d'activités liées. Le clustering vise au développement d'interrelations verticales et horizontales, marchandes et non marchandes, ainsi qu'à la construction d'une vision de développement commune.
Code NACE	Nomenclature des activités économiques dans l'Union européenne
Délocalisation	<p>Un transfert, en tout ou en partie, d'une activité identique ou similaire d'un établissement situé sur le territoire d'une partie contractante à l'accord EEE (établissement initial) vers l'établissement dans lequel est effectué l'investissement bénéficiant d'une aide sur le territoire d'une autre partie contractante à l'accord EEE (établissement bénéficiant de l'aide).</p> <p>Il y a transfert si le produit ou le service dans l'établissement initial et l'établissement bénéficiant de l'aide a au moins en partie les mêmes finalités et répond aux demandes ou aux besoins du même type de consommateurs et que des emplois sont supprimés dans une activité identique ou similaire dans un des établissements initiaux du bénéficiaire dans l'EEE.</p>
Domaines d'intervention stratégique de la S3	<p>Dans le cadre de la S3 wallonne, 5 domaines d'innovation stratégiques (DIS) ont été définis par le Gouvernement :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Matériaux circulaires 2. Innovations pour une santé renforcée 3. Innovations pour des modes de conception et de production agiles et sûrs 4. Systèmes énergétiques et habitat durables 5. Chaînes agro-alimentaires du futur et gestion innovante de l'environnement <p>Ces DIS sont le fruit d'un travail de co-construction avec les acteurs de terrain, issus de différents horizons. La réflexion a pris comme point de départ les défis sociétaux majeurs auxquels la Wallonie est confrontée et pour lesquels son écosystème d'innovation est en bonne position pour apporter des solutions innovantes et ouvrir des opportunités de développement économique.</p> <p>Pour chacun des DIS, une feuille de route a été élaborée, visant à concrétiser les 5 DIS et à baliser leur mise en œuvre ; elles définissent pour chaque DIS le cap et les principaux objectifs que se fixe la Wallonie à l'horizon 2030 dans les domaines couverts par les DIS ainsi que les Aires stratégiques c'est-à-dire les priorités spécifiques que se fixe la Wallonie par rapport au DIS pour le développement à court et moyen termes d'ensembles de projets cohérents pour atteindre les ambitions. Elles constitueront la référence principale pour la sélection des projets et la concentration des moyens dédiés aux DIS.</p> <p>Afin de déterminer si le projet d'investissement s'inscrit dans un domaine d'intervention stratégique de la Stratégie régionale de spécialisation intelligente (S3), veuillez répondre aux questions suivantes (un des trois cas évoqués ci-après suffit pour remplir le critère) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Votre projet fait-il partie intégrante du plan d'action d'une Initiative d'Innovation Stratégique (IIS) sélectionnée dans le cadre de la S3 ? laquelle ? <p>Plus d'informations sur les IIS : S3 Wallonne : 20 Initiatives d'Innovation Stratégiques sont sélectionnées Economie@Wallonie</p> <ul style="list-style-type: none"> - Votre projet d'investissement découle-t-il d'un projet de R&D&I soutenu par la Région dans le cadre de la S3 (dans le cadre d'une IIS ou non) ? Précisez l'intitulé du projet et le dispositif concerné. - Votre projet d'investissement s'inscrit-il dans une ou des aires stratégiques définies dans les feuilles de route relatives aux 5 domaines d'innovation stratégiques de la S3 ? Laquelle/lesquelles ? En quoi va-t-il permettre de répondre aux ambitions fixées pour cette/ces aire(s) stratégique(s) ?

	<p>Les 5 DIS :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Matériaux circulaires 2. Innovations pour une santé renforcée 3. Innovations pour des modes de conception et de production agiles et sûrs 4. Systèmes énergétiques et habitat durables 5. Chaines agro-alimentaires du futur et gestion innovante de l'environnement <p>Pour consulter les feuilles de route de la S3 : S3 Wallonne : Les feuilles de route des 5 Domaines d'Innovation Stratégiques sont validées Economie@Wallonie</p> <p>Plus d'informations sur la S3 wallonne : Smart Specialisation Economie@Wallonie Prendre contact avec les cellules de coordination des DIS (* voir fin de tableau)</p>
Eco-innovation	<p>L'Eco-innovation se définit comme l'ensemble des innovations (techniques, conceptuelles, méthodologiques) qui contribuent directement ou indirectement à une amélioration de l'état de l'environnement, ce dernier étant pris au sens large incluant les ressources naturelles (air, eau, sols, milieux), la biodiversité, le changement climatique et l'énergie, le climat et le développement durable de la société.</p>
Economie circulaire	<p>L'économie circulaire est un modèle économique qui vise à découpler la croissance économique de l'épuisement des ressources naturelles et des impacts sur l'environnement par 2 principaux mécanismes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Repenser nos modes de production-consommation pour consommer moins de ressources et protéger les écosystèmes qui les génèrent. 2) Optimiser l'utilisation des ressources (naturelles, non naturelles / renouvelables, non renouvelables) qui circulent déjà dans nos sociétés en optimisant le cycle de vie d'un produit ou d'un service <p>Et ce à travers, notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'éco-conception : fabrication, transformation et vente de produits ou services consommant peu de ressources , avec une longue durée de vie et peu d'impact sur l'environnement. L'étape de conception est déterminante pour réduire la quantité de ressources vierges requise dans la fabrication des biens. Il s'agit notamment de: <ul style="list-style-type: none"> ✓ Concevoir des produits répondant simultanément à plusieurs fonctions. ✓ Réduire la quantité de ressources nécessaire pour la fabrication et l'usage d'un produit. ✓ Privilégier des ressources à faible impact (renouvelables, non toxiques, réutilisables, recyclées, etc.). ✓ Éviter de contaminer les composantes d'origine biologique avec des intrants toxiques afin qu'ils puissent être retournés simplement à la terre, après les avoir utilisés ou valorisés. ✓ Favoriser un usage prolongé du produit (durable, réparable, mises à jours facilitées, etc.). <p>S'inspirer de la nature dans la conception des produits (biomimétisme).</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'optimisation des opérations: cibler plus efficacement les ressources prioritaires à économiser (risque d'approvisionnement, rareté, etc.) et trouver plus facilement des débouchés pour les rejets ou co ou sous-produits • Le remanufacturing, le reconditionnement qui consiste à remettre un produit ou composant à l'état neuf avec une garantie équivalente ou proche de celle du neuf. • La symbiose industrielle – la mise en place d'échanges (synergies) de flux de matières, d'énergie ou de ressources entre deux ou plusieurs entités. Cela peut concerner, d'une part, des synergies de substitution, où le résidu de l'un se substitue en tout ou en partie à une matière première de l'autre ; et d'autre part, les synergies de mutualisation, où plusieurs entreprises coordonnent leurs besoins en ressources. • Les nouveaux modèles économiques – tels que l'offre de service qui privilégie l'utilisation d'un bien plutôt que son acquisition. En conservant la propriété du produit, le producteur peut gérer adéquatement la fin de cycle. Le produit peut alors être réparé, reconditionné ou démantelé pour générer de nouvelles composantes ou matières premières. Le producteur s'affranchit donc, en partie, de la volatilité du cours des matières premières.

	<ul style="list-style-type: none"> • Le recyclage via la mise en place de boucles de recyclage les plus courtes possible et en privilégiant les marchés locaux de recyclage plutôt que les marchés d'exportation. De plus, dans un souci de préserver la valeur des ressources, la logique circulaire invite à miser sur le recyclage dans des produits à haute valeur ajoutée (surcyclage).
Guichet d'entreprises	Organisme privé agréé constitué sous forme d'ASBL, le guichet d'entreprises constitue le point unique de contact physique de certaines entreprises et de l'Administration pour les formalités précédemment gérées par les bureaux du Registre de Commerce et par les Chambres des Métiers et Négoce qui ont été dissous en 2003. Grâce à cette modernisation, l'entrepreneur communique ses données administratives une seule fois, lors de son inscription auprès du guichet d'entreprises agréé.
Innovation	<p>Pour être considéré comme innovant, l'investissement doit être en partie destiné à la fabrication d'un produit, à la mise en œuvre d'un procédé de fabrication ou à la mise en place d'un service, comportant objectivement une innovation technologique en Région wallonne et au sein du groupe si la société appartient à un groupe ou à une multinationale. En outre, ces produits, procédés ou services doivent résulter de recherches et de développements internes à la société et/ou de l'acquisition d'un brevet ou d'une licence exclusive. Le Département du Développement technologique du SPW Economie, Emploi, Recherche vérifie si le caractère est probant.</p> <p>Sur base des critères repris à l'article 7 § 4ter de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 mai 2004 en faveur des petites et moyennes entreprises, le caractère innovant pourra notamment être reconnu si :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. un dossier de recherche a été introduit par l'entreprise auprès de l'administration et a fait l'objet d'une décision favorable dans les 36 mois qui précèdent la demande de la prime à l'investissement ; 2. une dispense partielle de versement du précompte professionnel retenu sur les rémunérations des chercheurs a été accordée à l'entreprise ; 3. une procédure de délivrance de brevet est en cours ; 4. un financement international dans le cadre d'un dossier de recherche international a été consenti à l'entreprise ; 5. une prime unique d'innovation telle que prévue dans la loi du 3 juillet 2005 portant des dispositions diverses relatives à la concertation sociale a été octroyée à l'entreprise ; 6. caractère innovant reconnu par la Direction de l'Accompagnement de la Recherche.
Numéro d'entreprise	C'est le numéro d'inscription à la Banque Carrefour des Entreprises (numéro en 10 chiffres).
Personne de contact	Personne à laquelle vous pouvez demander des renseignements sur le formulaire. Cette personne n'est pas nécessairement l'agent qui traitera par la suite votre dossier. Le nom et les coordonnées de l'agent traitant votre dossier vous seront communiqués ultérieurement par l'Administration dans l'accusé de réception de votre formulaire.
Personne morale	Groupement qui se voit reconnaître une existence juridique et qui, à ce titre, a des droits et des obligations (ex : société, association). La personne morale se distingue des personnes physiques (individus).
Petites et moyennes entreprises (PME)	Au sens européen (recommandation de la Commission européenne du 6 mai 2003), les petites et moyennes entreprises (PME) sont les entreprises qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros (voir également question 3).
Pôle de compétitivité	<p>Un pôle de compétitivité peut être défini comme la combinaison d'entreprises, d'organismes de formation et d'unités de recherche publiques et privées engagés dans une démarche partenariale destinée à dégager des synergies autour de projets communs au caractère innovant. Ce partenariat s'organise autour d'un marché et d'un domaine technologique et scientifique qui lui est attaché et doit rechercher la masse critique pour atteindre une compétitivité mais aussi une visibilité internationale.</p> <p>La masse critique atteinte par cette concentration doit lui permettre de développer un cercle vertueux de croissance. Le rayonnement des pôles de compétitivité doit dépasser les frontières de la Région pour viser une taille critique à l'échelle européenne, voire mondiale, et constituer un moteur pour les exportations régionales comme pour l'attraction des investissements étrangers.</p>
Spin-off/Spin out	Entreprise créée par des chercheurs, qu'ils soient universitaires ou industriels, au départ des résultats de leurs recherches.

<p>Réduction de l'empreinte carbone</p>	<p>Le projet d'investissement doit avoir un impact direct sur la réduction des émissions de CO2 liées à l'activité de l'entreprise, par le biais d'une utilisation plus rationnelle de l'énergie ou l'utilisation des meilleures techniques environnementales disponibles</p> <p>Sont pris en considération les investissements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Création d'une nouvelle implantation de l'entreprise qui limite au maximum les émissions de CO2 ou d'une nouvelle chaîne de production plus performante • La substitution d'une source d'énergie non renouvelable par de l'électrification, pour autant qu'il ait été démontré que l'usage d'une énergie renouvelable produite localement n'est pas envisageable techniquement ou financièrement (TRS > 7 ans) (fuel switch) • Le stockage du carbone issu des processus de l'industrie • La mise en œuvre d'une mobilité bas carbone au sein de l'entreprise, sur base du matériel roulant admis pour une activité de production (camions, chariots élévateur,...) ou de bornes de recharge électrique pour flotte captive • L'amélioration énergétique d'un processus de production • La réduction des besoins en énergie d'un bâtiment <p>A noter que la production d'énergie renouvelable n'est pas éligible dans cette mesure cofinancée par le FEDER car des aides spécifiques et adaptées sont prévues à cet effet dans le cadre des incitants régionaux en faveur de la protection de l'environnement et l'utilisation durable de l'énergie.</p> <p>Le projet doit mener à une réduction ou limitation significative de l'empreinte carbone, soit minimum 10% par rapport au périmètre du projet, avec une référence clairement définie sur base d'un audit ou d'une étude réalisée par un auditeur agréé Amure.</p> <p style="text-align: center;">Procédure d'octroi</p> <p>A l'octroi, il est demandé à l'entreprise de fournir un calcul de l'économie de CO2 du projet envisagé en suivant la méthodologie d'audit et d'étude validée par le SPW TLPE (Energie). Ce calcul sera réalisé par l'intermédiaire d'un auditeur agréé ou labellisé par le SPW TLPE (Energie) et présenté sous la forme d'un rapport d'audit (global, partiel, suivi annuel) ou d'étude (de pré-faisabilité ou faisabilité), dont la date de clôture (facturation finale) est de moins de 4 ans.</p> <p>L'atteinte du résultat d'économie de CO2 servira de critère de validation à la liquidation finale de la subvention.</p> <p>Les agréments et la méthode d'audit et d'étude validée par le SPW énergie sont ceux décrits dans l'Arrêté du Gouvernement wallon relatif à l'octroi de subventions aux entreprises et aux organismes représentatifs d'entreprises pour l'amélioration de l'efficacité énergétique et la promotion d'une utilisation plus rationnelle de l'énergie du secteur privé (AMURE ou base légale qui lui succéderait). L'agrément visé est celui portant sur la compétence « processus industriel », ou « bâtiment » ou « généraliste industrie ».</p> <p>Le SPW énergie peut imposer une autre méthodologie équivalente, pour autant qu'elle soit encadrée par un Arrêté du Gouvernement wallon.</p> <p>Formulaire :</p> <p>Avez-vous réalisé un audit ou une étude de (pré)-faisabilité suivant le régime des chèques énergie ou AMURE ?</p> <p>OUI Avez-vous sollicité un chèque « énergie » ou une subvention AMURE auprès du Service Public de Wallonie ?</p> <p>OUI : vous devez fournir le numéro de référence de votre dossier « chèque-entreprise ».</p> <p>NON : vous devez fournir l'étude AMURE en pièce jointe à votre dossier</p> <p>NON Avez-vous réalisé un audit conforme à la méthodologie AMURE ?</p> <p>OUI : vous devez joindre cet audit ou étude à votre dossier de demande de prime à l'investissement.</p> <p>NON : vous ne pouvez pas prétendre à l'obtention de ce critère (*)</p> <p>(*) Vous pouvez solliciter un délai pour l'introduction de votre dossier définitif de demande de prime à l'investissement pour réaliser l'audit ou l'étude nécessaire.</p> <p>Les informations de cette rubrique sont globales pour l'ensemble du projet visé par ce formulaire, peu importe le nombre de technologies concernées.</p> <p>1.1. Quels ont les énergies/combustibles dont la consommation locale sera diminuée ?</p>
---	---

	<p><i>Electricité, gaz naturel, butane/propane, fuel lourd, mazout, électricité renouvelable, biomasse, déchets, sous-produits, autres (préciser)</i></p> <p>1.2. Quels sont les énergies/combustibles dont la consommation locale sera augmentée ? <i>Electricité, gaz naturel, butane/propane, fuel lourd, mazout, électricité renouvelable, biomasse, déchets, sous-produits, autres (préciser)</i></p> <p>1.3. Quelle est la consommation globale, en énergie finale* et avant investissement, de votre site ?MWh/an</p> <p>1.4. Quelle est l'économie d'énergie finale* estimée sur les combustibles ?MWh/an</p> <p>1.5. Quelle est l'économie d'énergie finale* estimée sur l'électricité ?MWh/an</p> <p>1.6. Quelle est la réduction des émissions de CO₂ attendue (en tCO₂/an et % des émissions globales du site**)tCO₂/an Soit %</p> <p>* l'énergie finale est la somme des énergies facturées à une entreprise par le(s) fournisseur(s) et des énergies produites par l'entreprise pour son usage propre</p> <p><u>N'hésitez pas à faire appel à votre auditeur pour vous aider à compléter ce tableau</u></p>
Transformation numérique de la production	<p>Un programme d'investissement qui vise principalement la transformation numérique de la production répond aux conditions reprises dans la présente note.</p> <p>Le programme d'investissement permet une production optimisée démontrant l'opérationnalisation de technologies numériques en lien direct avec :</p> <p>1°) la gestion de données : conception, sécurisation, qualité, captage, stockage , traitement, analyse, exploitation, valorisation, conservation, archivage, ...</p> <p>2°) le partage de données en interne et en externe (data sharing et blockchain) ;</p> <p>3°) la synchronisation des données de la chaîne de production avec les bases de données pertinentes.</p> <p>4°) le développement de maquettes numériques et de jumeaux numériques (notamment via la mise en place d'un plan d'action visant à optimiser la robotisation et l'automatisation de la production en cohérence avec les flux intégrés dans les outils de gestion des jumeaux numériques) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Si la société a bénéficié d'un chèque « maturité numérique » en lien direct avec l'investissement, le critère sera automatiquement accordé ; - Si la société est inscrite dans un accompagnement « <i>Made different</i> », en lien direct avec l'investissement, le critère sera automatiquement accordé <p>Le programme d'investissement proposé est cohérent avec des méthodologies expliquant les phases pour devenir une « Industrie du Futur ».</p> <p>Le guide³ proposé par l'ADMA reprend 7 types de transformation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - T1 - Advanced Manufacturing Technologies - T2 - Digital Factory - T3 - ECO Factory - T4 - End-To-End Customer Focussed Engineering - T5 - Human-Centred Organisation - T6 - Smart Manufacturing - T7 - Value Chain Oriented Open Factory <p>En synthèse, l'entreprise doit évoluer de manière significative dans au moins un des domaines suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - T1 - La mise en œuvre de technologies de production avancées - T2 - L'usine numérique pour piloter et optimiser la production, la traçabilité des opérations et la logistique

³ « ADMA – Meet the advanced manufacturing champions », UE, 2021

	<ul style="list-style-type: none"> - T3 - L'Eco-Factory pour limiter l'utilisations des ressources telles que les matières premières - T4 – La conception et la production , orientées vers les besoins du client - T5 - L'organisation centrée sur l'humain - T6 - La production intelligente pouvant être agile et reconfigurée rapidement selon les besoins des clients et l'évolution du marché et des technologies - T7 - La chaîne de valeur axée sur une approche ouverte permettant un coopération et un partage de données avec des intervenants en amont et en aval ou avec des entreprises offrant de produits et services complémentaires. <p>En particulier, pour le programme d'investissement, la description de chaque transformation initiée et à réaliser à moyen terme (entre 3 à 5 ans) est reprise de manière détaillée dans les annexes du présent formulaire.</p> <p>Des technologiques numériques qui peuvent notamment être mises en œuvre sont, à titre d'exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'Internet des objets (IoT), - les entrepôts de données (Data Warehouses) basés notamment sur des processus ETL (Extract, Transform, Load) permettant de charger et traiter des données issues des différentes applications - l'intelligence artificielle (IA), la computer vision et le machine learning, - la réalité augmentée et les espaces virtuels, - les systèmes de reconnaissance de textes, d'images, de sons combinés à l'usage de robots, drones, cobots en optimisant les interactions « homme-machines » et « machines-machines », - les logiciels d'optimisation et de reconfiguration automatique de la chaîne de production (Manufacturing Execution System ou MES), - les maquettes numériques et jumeaux numériques, - les systèmes de traçabilité et d'automatisation avancés (smart manufacturing tracking systems), - les outils de gestion intégrant des CSM, des ERP, des tableaux de bord, des modules d'aide à la décision, qui comprennent des développements importants pour répondre aux besoins spécifiques des entreprises.
Très petite entreprise (TPE)	Au sens européen (recommandation de la Commission européenne du 6 mai 2003), une très petite entreprise (TPE) ou micro-entreprise est une entreprise qui occupe moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions d'euros (voir également question 3).
Unité d'établissement	Par unité d'établissement, on entend tout lieu identifiable géographiquement par une adresse, où s'exerce au moins une activité de l'entreprise ou à partir duquel l'activité est exercée (on pense par exemple à un atelier, une usine, un magasin, un point de vente, un bureau, une mine, une direction, un siège, un entrepôt, une agence, une filiale). Attention, le numéro d'unité d'établissement constitué de 10 chiffres est donc différent de celui du numéro d'entreprise.

(*) cellules de coordination des DIS

^[1] « ADMA – Meet the advanced manufacturing champions », UE, 2021 - voir lien [ADMA-booklet_final.pdf](#)

Où trouver les informations dont vous avez besoin ?

Cadre	Information recherchée	Source
1 et 2	Numéro d'entreprise	Rapport BCE, via guichet d'entreprises
1 et 2	Numéro de TVA	Administration de la TVA
2	Forme juridique	Statuts de votre entreprise + modifications successives
5	Chiffre d'affaires	Compte de résultats : rubrique 70
5	Total du bilan (pour les personnes morales)	Bilan : rubrique 20-58
6	Code NACE	Rapport de la BCE mentionnant vos codes NACE. La liste des codes est disponible sur le site : http://statbel.fgov.be/fr/modules/publications/statistiques/enquetes_et_methodologie/nace-bel.jsp
7	Emploi dans l'entreprise	Déclarations multifonctionnelles ONSS (disponible sur le site de la BCSS : http://ksz-bcss.fgov.be/fr/bcss/home/index.html)
10	Réalisation d'un investissement sur un site d'activité économique désaffecté (10.7)	Pour tout renseignement au sujet des sites d'activité économique désaffectés, vous pouvez contacter la Direction de l'Aménagement opérationnel et de la ville du SPW Territoire, Logement, Patrimoine, Energie, au 081/33.22.90.

Pourquoi ces informations vous sont-elles demandées ?

Cadre	Information demandée	Motivation
6	Activités de l'entreprise	Permet de savoir si les activités concernées par votre demande font partie des secteurs d'activités admis.
7	Emploi dans l'entreprise	Permet de déterminer le type et le pourcentage d'aide dont vous pourrez bénéficier.
8	Investissements projetés	Permet de vérifier que votre programme d'investissement répond bien aux conditions requises. Permet aussi de déterminer le taux de la prime à l'investissement, les avantages fiscaux et le régime éventuel d'aides spécifiques.
9	Moyens de financement	Permet de nous assurer que l'entreprise finance au moins 25 % de son programme d'investissement au moyen de ses ressources propres ou d'un financement extérieur sous une forme qui ne fait pas l'objet d'un soutien public.